

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Ste-Sophie au réseau de Gazoduc TQM par Énergir

Numéro de dossier : 3211-10-027

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction générale des opérations régionales	Chantal Giroux	2024-01-11	3
2.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale des Laurentides	Stéphane Bégin	2024-01-12	3
3.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	Isabelle Huppé	2024-01-17	3
4.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit	Alexia Desmeules	2023-12-19	3
5.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Économie-Bureau du sous-ministre et Secrétariat général	David Hébert	2024-01-11	3
6.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur de la gouvernance et de la coordination interministérielle	Lucie Ste-Croix	2024-01-12	4
7.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de Laurentides Lanaudière	Mylène Portelance	2024-01-09	4
8.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique des Laurentides	Gabrielle Bureau	2024-01-08	3
9.	Ministère du Tourisme	Direction de l'Innovation et des Politiques	Jean-Pierre Gagnon	2024-01-15	3
10.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction générale des Laurentides-Lanaudière et Direction générale de la sécurité et du camionnage	Julie Milot	2024-01-10	3
11.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement, Évaluation environnementale	Linda Roberge Louis Breton	2024-01-12	7
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron	2024-01-09	3
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en réduction de gaz à effet de serre	Carl Dufour	2024-01-10	4
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Carl Ouellet	2024-01-11	5
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers	Michel Duquette	2024-01-16	5
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation	Camille Robitaille-Bérubé	2024-01-09	4
17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Jean-Bastien Lambert	2024-01-09	5

18.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Joanie Martin	2024-01-09	3
19.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise des Laurentides	Stéphane Tomat	2024-01-16	6
20.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune de Lanaudière et des Laurentides	Donald Jean	2024-01-15	3
21.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité de l'atmosphère	Michel Ducharme	2024-01-09	4

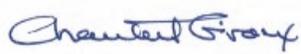
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales	
Direction ou secteur	Direction régionale de Laval et des Laurentides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Chantal Giroux	Conseillère en aménagement du territoire		2022/12/22
Sophie Rioux-Hébert (pour Véronique Bélisle directrice régionale)	Adjointe exécutive		2022/12/22

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
--	--

Justification :

- 1- les documents de planification du territoire ont été consultés par le promoteur
- 2- le milieu municipal a été consulté ; le projet a été modifié pour tenir compte d'un projet de prolongement du réseau routier de Mirabel
- 3- il n'y a pas d'impacts sur les infrastructures municipales
- 4- le projet est cohérent avec la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

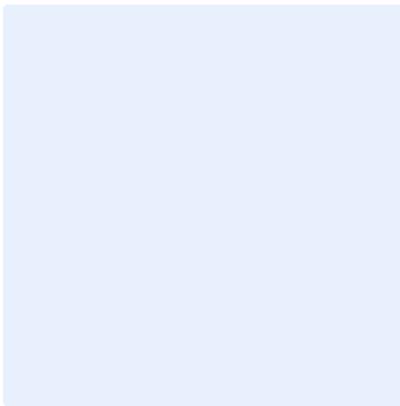
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

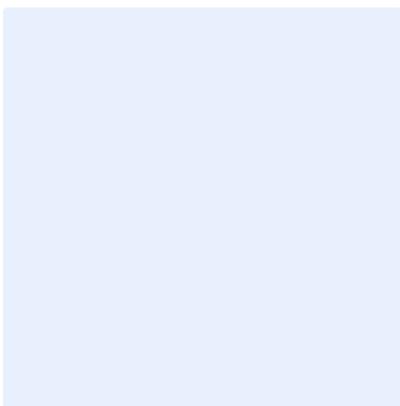
Chantal Giroux	Conseillère en aménagement du territoire		2024-01-11
Sophie Rioux-Hébert (pour Véronique Bélisle directrice régionale)	Adjointe exécutive		2024-01-11
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

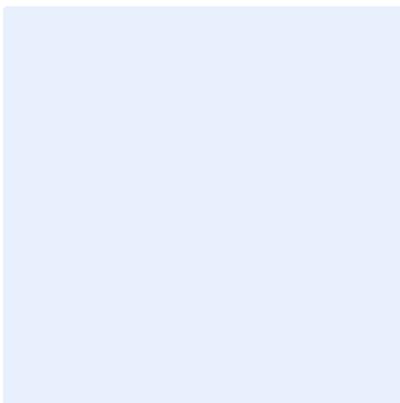
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction régionale des Laurentides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

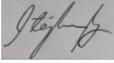
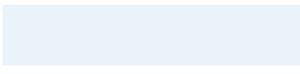
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

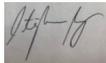
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	Caractérisation du milieu et variantes Description du milieu récepteur (3.5.3) et Description des variantes du projet (6) Le MAPAQ juge insuffisante la caractérisation du milieu agricole de la zone d'étude. L'essentiel des données présentées date de la réalisation des Plans de développement de la zone agricole des territoires visées, dont les données sont généralement antérieures à 2014. Or, la zone d'étude, particulièrement Sainte-Sophie et Mirabel, a connu d'importants développements de complexes séricoles au cours des dernières années, en réponse notamment à la stratégie de croissance de la production en serre, en soutien de la Politique bioalimentaire 2018-2025, <i>Alimenter notre monde</i> , qui vise à contribuer à l'autonomie alimentaire du Québec. L'approvisionnement de cette filière en gaz naturel renouvelable généré par le projet ne semble pas avoir été considéré. La caractérisation ne précise pas le type d'activités agricoles présentes dans le secteur visé par le projet. Il y aurait lieu que l'EIE prenne en considération le récent développement de la serriculture dans la caractérisation du territoire et l'évaluation des scénarios.
Signature(s)	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Bégin	Conseiller en aménagement et développement régional		2023/01/26
Serge Thériault	Directeur régional		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

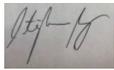
2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Bégin	Conseiller en aménagement et développement régional		2023/05/25
Serge Thériault	Directeur régional		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	Le projet est acceptable tel que présenté
Justification :	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Bégin	Conseiller en aménagement et développement régional		2024-01-12
Pierre-Olivier Quesnel	Directeur régional	 Quesnel Pierre-Olivier (DRL) (Blainville) Signature numérique de Quesnel Pierre-Olivier (DRL) (Blainville) Date : 2024.01.12 14:10:50 -05'00'	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Ste-Sophie au réseau existant de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/01	
Présentation du projet : Dans le cadre de l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Ste-Sophie, WM doit valoriser 100 % du biogaz capté (condition 9 du décret n° 1227-2020). Une entente est donc intervenue entre Énergir, l'initiateur du présent Projet, et WM pour permettre de valoriser ce biogaz. Ainsi, le Projet vise à raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation, qui sera construit par WM sur le LET de Ste-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM) par l'aménagement d'une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR). Le point de départ de la conduite serait donc situé sur la propriété de WM pour se terminer à un point de raccordement prévu sur le réseau de Gazoduc TQM.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Laval, Lanaudière, Laurentides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : <ul style="list-style-type: none"> Texte du commentaire : 	<p>Archéologie</p> <p>3.5.6 Patrimoine et Archéologie et Étude de potentiel archéologique</p> <p>L'initiateur de projet soumet une étude de potentiel réalisée en octobre 2022 par Ethnoscop. Celle-ci permet de cibler adéquatement les zones de potentiels archéologiques. Le MCC appuie les recommandations de réaliser un inventaire préalable par sondages manuels dans les zones de potentiel afin d'y vérifier la présence de ressources archéologiques avant toute excavation ou activité pouvant avoir un impact sur le patrimoine archéologique soient réalisées.</p> <p>Néanmoins, seul un tracé préliminaire a été soumis pour la conduite à enfouir et aucune cartographie ne permet de localiser l'ensemble des aménagements pouvant avoir un impact sur le patrimoine archéologique. De plus, la zone H5 représentée dans le plan 7 de l'étude de potentiel ne figure pas à la transcription des zones de potentiel au plan 3.23 du volume principal Patrimoine et archéologie soumis par Énergir.</p> <p>Aussi, l'initiateur de projet ne mentionne pas les mesures d'atténuation qui seront employées si un site archéologique est découvert lors de ces inventaires préalables (fouilles, surveillance, modification des travaux).</p>

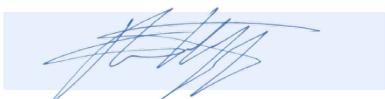
En somme, il est nécessaire d'obtenir les éléments suivants :

- Un plan ou un tableau identifiant clairement le tracé retenu, incluant les aménagements qui auront un impact sur le patrimoine archéologique (chemin d'accès, vanne souterraine, etc.) et les zones de potentiel archéologiques touchées par les travaux;
- Un engagement à réaliser les interventions archéologiques tel que recommandé dans l'étude de potentiel;
- Les résultats de ses interventions préalables;
- Advenant la découverte de sites archéologiques, les mesures d'atténuation qui seront employées.

- Thématiques abordées : Paysage
- Référence à l'étude d'impact : 3.5.7 Paysage et territoires d'intérêt esthétique
- Texte du commentaire : Comme mentionné dans la directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement, « les paysages et les ensembles visuels d'intérêt local ou touristique, doivent être présentés. Ces éléments doivent notamment faire l'objet d'une documentation photographique. » ce qui n'est pas le cas dans l'étude d'impact déposée par l'initiateur. Il n'est pas suffisant d'indiquer qu' « aucun point de vue exceptionnel n'arbore la ZE ». Il faut le documenter, minimalement par un relevé photo.

- Thématiques abordées : Patrimoine bâti
- Référence à l'étude d'impact : 3.5.6.1 Territoires d'intérêt historique et patrimonial
- Texte du commentaire : Bien qu'il n'existe aucun immeuble protégé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec dans la zone d'étude, cela ne signifie pas qu'il n'existe aucun immeuble ayant une valeur patrimoniale. En effet, l'absence d'inventaire du patrimoine immobilier dans les villes de Mirabel et de Sainte-Sophie ainsi que dans la MRC de Rivière-du-Nord ne permet pas de tirer cette conclusion. Ainsi, comme il est prévu dans la directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement, il faut prévoir « une évaluation patrimoniale de tous les bâtiments se trouvant dans l'aire d'étude dont la démolition en tout ou en partie est envisagée ou auxquels des modifications majeures seront apportées. » Si aucune démolition ou modification majeure n'est prévue, il faut le préciser.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Huppé	Conseillère en développement culturel		2023/01/18
Dimitri Latulippe	Directeur		2023/01/18

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Huppé	Conseillère en développement culturel		2023/05/05
Dimitri Latulippe	Directeur		2023/05/05
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Le projet est acceptable tel que présenté.
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Huppé	Conseillère en développement culturel		2024-01-17
Dimitri Latulippe	Directeur		2024-01-17
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
<p>Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gzoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Alexia Desmeules	Conseillère	<div style="background-color: #e0e0e0; width: 100%; height: 20px;"></div>	2023/01/17
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur	<div style="background-color: #e0e0e0; width: 100%; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
--	--

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Alexia Desmeules	Conseillère	<i>Alexia Desmeules</i>	2023-12-19

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Olivier Bourdages Sylvain	Directeur		20 décembre 2023 <small>Clause(s) particulière(s) : une date.</small>
---------------------------	-----------	--	--

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	
Direction ou secteur	Direction des approvisionnements et des combustibles propres	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : 	<p>Raison d'être du projet et impact sur les réductions de gaz à effet de serre (GES) au Québec</p> <p>Dans la description du projet présenté en page XV du sommaire, vous indiquez que le projet « permettra à Énergir d'injecter et d'accroître ses quantités de GNR disponibles dans une démarche de réduction des émissions de GES de la société québécoise et de ses clients.</p> <p>À terme, environ 80 millions de m3 de GNR pourront être injectés annuellement dans le réseau gazier, contribuant ainsi de manière significative à atteindre l'objectif d'Énergir de distribuer 5 % de GNR dans son réseau gazier d'ici 2025. Le projet permettra également au gouvernement du Québec de se rapprocher de ses objectifs de réduction des GES. En effet, en 2019, puis en 2022, le gouvernement a édicté le Règlement concernant la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur ayant pour objectif de favoriser une utilisation accrue de GNR. Par la même occasion, la production locale de GNR et l'augmentation de son utilisation dans le réseau gazier permettraient, à terme, de réduire annuellement les émissions de GES du Québec de l'ordre de 140 000 t éq. CO₂. » (Nous soulignons)</p>

- Texte du commentaire : Pouvez-vous démontrer que le gaz naturel renouvelable (GNR) qui sera injecté dans le projet sera livré et consommé au Québec et permettra de réduire les émissions de GES du Québec?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
David Hébert	Conseiller en politiques de développement des combustibles propres		2024/01/11
Dominique Deschênes	SMA		2024/01/12

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
David Hébert	Conseiller en politiques de développement des combustibles propres		2024/01/11
Dominique Deschênes	SMA		2024/01/12

Clause(s) particulière(s) :

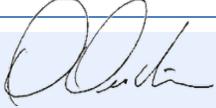
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

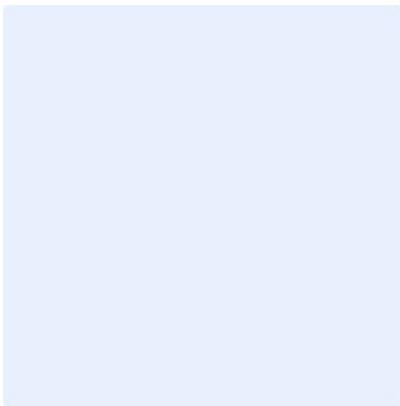
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

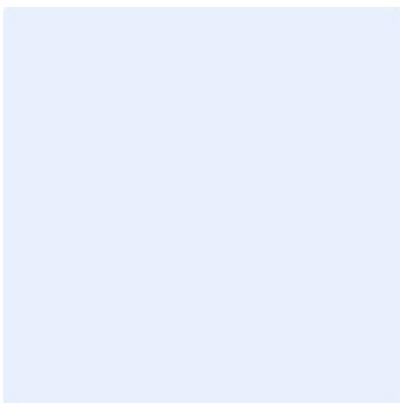
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Acceptable	
Justification : Sur la base du projet présenté par l'initiateur, le projet permettra d'augmenter la consommation de GNR produit au Québec, et ainsi, réduire les émissions de GES de la province. Ainsi, cette initiative s'inscrit dans les orientations gouvernementales de transition énergétique et de lutte aux changements énergétique. À ce titre, le projet favorisera l'atteinte des objectifs gouvernementaux énoncés au Plan pour une économie verte 2030 visant à augmenter la production de bioénergie de 50 % et de porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable qui devra être injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
David Hébert	Conseiller en politiques de développement des combustibles propres		2024-01-11
Dominique Deschênes	SMA		2024-01-12
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	

Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction ou secteur	Secteur de la gouvernance et de la coordination interministérielle
Avis conjoint	Secteur des opérations régionales, Secteur des forêts
Région	03 - Capitale-Nationale
Région	15 - Laurentides
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Peuplements forestiers</p> <p>3.4.1 Végétation, 3.4.1.2 Peuplements forestiers</p> <p>Selon l'initiateur du projet, l'ensemble des peuplements forestiers âgés de moins de 80 ans sont considérés comme étant jeunes. Or, les peuplements âgés de 21 et 80 ans sont plutôt au stade de développement intermédiaire associé à des peuplements ayant déjà atteint une certaine hauteur. Certains de ces peuplements sont des recrues potentielles aux vieux peuplements. Il est également indiqué que les peuplements matures sont ceux de plus de 80 ans. Or, certains peuplements ou essences sont considérés matures dès l'âge de 50 ans. De plus, les bois d'intérêt métropolitain sont affectés par le projet, ces bois représentant une grande valeur en raison de leur rareté, de leur potentiel écologique et récréatif. L'initiateur du projet évalue l'importance des impacts sur la</p>

végétation terrestre comme étant mineure et moyenne. En fonction de ces éléments, l'importance de l'impact sur la végétation terrestre est à réévaluer.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Projet de compensation

7.3.5 Végétation terrestre, 7.3.5.2 Description des impacts potentiels

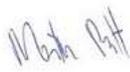
Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est satisfait de constater que l'initiateur prévoit compenser la totalité des pertes permanentes de couvert boisé totalisant 1,50 ha (la détermination de la superficie à compenser devra être réévaluée à la fin de la construction du projet). De plus, l'initiateur s'engage à reboiser les pertes temporaires qui totalisent 0,41 ha. Au sujet des pertes de superficies forestières, le MRNF doit obtenir davantage d'informations sur certains éléments :

1- Selon la densité observée dans les friches arbustives et arborescentes, celles-ci pourraient être considérées comme des superficies productives. Est-ce que ces friches ont été considérées dans les superficies forestières à compenser? Les friches représentent des habitats intéressants pour la biodiversité et sont vouées à redevenir des forêts. Les milieux ouverts, même s'ils sont souvent d'origine anthropique, sont utilisés par plusieurs espèces animales (oiseaux, insectes pollinisateurs, couleuvres). Les dernières friches présentes sur le territoire sont significatives pour préserver la diversité faunique et floristique. Il serait donc judicieux d'intégrer ces zones au bilan des pertes de superficies forestières temporaires et permanentes, s'il y a lieu.

2- Le MRNF fournit en annexe les recommandations à considérer dans l'établissement d'un plan de reboisement. (voir le tableau : Recommandations pour les projets de reboisement, MRNF). Dans le même tableau, des conseils sont aussi donnés par le MRNF concernant le choix des essences plantées, la densité, l'emplacement, le suivi et les correctifs à apporter, etc. Le MERN doit savoir si ces critères seront utilisés et respectés par l'initiateur du projet dans l'élaboration et le suivi du plan de reboisement.

3- Au sujet du reboisement des aires temporaires, quel sera le suivi afin que les pertes temporaires se régénèrent adéquatement selon la composition présente avant les travaux? Si l'état de la plantation n'est pas adéquat à l'an 3, est-ce que les modalités associées aux pertes permanentes (tableau en p. j.) seront mises en place (entretiens, durée du suivi, etc.)?

p. j. Tableau de recommandations en reboisement

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé à la gouvernance et à la coordination des interventions		2023/02/01
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Reboisement
- Référence à l'addenda : RQC-54
- Texte du commentaire : À titre d'information, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) réitère que l'initiateur du projet devrait suivre le tableau ci-joint : Recommandations pour les projets de reboisement (MRNF). Par exemple, à la RCQ-54, l'initiateur mentionne que le suivi du reboisement s'effectue généralement durant une période d'un an jusqu'à l'atteinte d'un taux de vitalité de 80%. Or, le tableau indique plutôt : « Évaluer le succès de la plantation et l'atteinte des objectifs en fonction des années de suivi entendues (minimalement à 1 an, 4 ans et 10 ans) et soumettre des rapports aux autorités ministérielles concernées ». L'initiateur aurait avantage à suivre les recommandations du tableau, pour améliorer les chances de succès de son reboisement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé à la gouvernance et à la coordination des interventions		2023/05/08
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</p>
--	---

Justification : Le projet est acceptable dans la mesure où l'initiateur est d'accord avec les conditions suivantes :

Conformément à ses engagements, l'initiateur devra compenser la perte de superficie forestière par la remise en production de superficies à vocation non forestière de façon à maintenir ou augmenter la superficie forestière à la suite de son projet. La perte permanente ou la perte temporaire des superficies déboisées définira le type de compensation demandé. Les modalités qui s'appliquent à chaque type de perte sont définies ci-après. À la fin des travaux de déboisement, un bilan des pertes temporaires et permanentes devra être déposé afin de déterminer précisément la superficie totale à compenser.

Perte permanente (modification permanente de la vocation forestière du site) :
 La perte de superficie permanente devra être compensée par le reboisement d'une superficie équivalente à celle perdue. L'initiateur du projet devra déposer un plan de reboisement au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) au plus tard lors de la première demande d'autorisation ministérielle du projet. Ce plan devra être élaboré selon les critères fournis par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (par exemple, emplacement, essence reboisée, densité, suivi, correctifs à apporter, etc.). Le plan de reboisement devra faire l'objet d'une approbation ministérielle, et ce, avant sa mise en œuvre. Un suivi de la plantation, d'une durée minimale de 10 ans, devra être réalisé. Un rapport de suivi devra être déposé aux années 1, 4 et 10 au MELCCFP. Des correctifs devront être apportés si les taux de succès (80 %) des plantations ne satisfont pas les attentes convenues. Pour chaque année de suivi, un rapport devra être déposé auprès du MELCCFP au plus tard 3 mois après la prise de données sur le terrain.

Perte temporaire (changement de couvert forestier temporaire après le déboisement) :
 Pour assurer la remise en production de superficies forestières perdues de façon temporaire, l'initiateur du projet devra réaliser un suivi de ces sites sur une période de 3 ans, soit aux années 1 et 3. Au besoin, des correctifs devront être mis en place pour assurer la régénération (par exemple, effectuer un reboisement lorsque la régénération naturelle est insuffisante). Chaque année de suivi, un rapport devra être déposé auprès du MELCCFP. Si les conditions de régénération forestière ne sont pas adéquates à l'an 3, les modalités associées aux pertes permanentes devront être mises en place. L'objectif est de préserver la vocation forestière des sites.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024-01-12
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de Laurentides Lanaudière	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
- Éléments sensibles
- Plan préliminaire des mesures d'urgence
- Étude d'impact Chapitre 3 Description du milieu récepteur (humain) et Chapitre 8 Gestion des risques et leurs annexes ainsi que l'Analyse des risques technologiques
- Éléments sensibles :
 - Pour le chapitre 3. Identification des éléments sensibles à proximité de l'Analyse des risques technologiques, É-RISQUE mentionne l'utilisation de google earth, ce qui n'est pas adéquat. Il aurait été plus pertinent d'utiliser les éléments sensibles identifiés dans l'étude d'impact au Chapitre 3 Description du milieu récepteur (dont les infrastructures récréatives et sanitaires (cartes 3-21 et 3-22)) ou la plate-forme IGO2 ou plusieurs couches de Données Québec s'y trouvent [IGO2 - Données Québec \(gouv.qc.ca\)](https://www.igo2.gouv.qc.ca/). Le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC contient également ces éléments c'est un document public : [Microsoft Word - SCHEMA EnVigueur Avril2016 \(mrcrdn.qc.ca\)](#). Noter cependant qu'il est en révision

et que le service municipal de sécurité incendie peut vous renseigner sur le recensement, l'évaluation et le classement des risques d'incendie présents sur le territoire (catégorie des bâtiments).

- Aussi la catégorie « autres » n'est pas suffisamment détaillée (Qu'est-ce que cette catégorie comprend?) Il ne s'agit pas de cumuler les éléments mais de les identifier sur une carte (pour des exemples, voir le tableau 2 et les pages 6-7 de Théberge, 2002).
- Concernant les éléments sensibles identifiés : ils le sont sur 200 mètres alors que l'un des scénarios de planification des mesures d'urgence (gare de raclage) a un rayon de 220 mètres. Est-ce qu'il y a des éléments sensibles qui auraient dû être identifiés dans le rayon de 20 mètres supplémentaires?
- Finalement, il pourrait être intéressant de communiquer les informations du 7.2 *Zones d'aménagement du territoire* de l'Analyse des risques technologiques au service de l'urbanisme de la municipalité pour que les futurs développements soient réalisés en toutes connaissances.

- Plan préliminaire des mesures d'urgence :

L'élaboration du plan préliminaire des mesures d'urgence doit être réalisée en adéquation avec les approches et principes de sécurité civile du Québec et en collaboration avec les autorités locales et régionales responsables des mesures d'urgence sur l'ensemble du territoire touché par le projet. Par rapport à ce qui est prévu dans la directive, certains éléments restent à bonifier et des ajustements sont requis :

- En effet, Energir présente plusieurs éléments propres à son organisation interne mais la liaison avec les structures et intervenants externes n'est pas présentée (liens entre les différents intervenants impliqués : les services de sécurité incendie, service de police, l'Organisation municipale de la sécurité civile, les autorités locales et régionales, etc.). L'arrimage avec le plan de sécurité civile de la municipalité doit être fait;
- Le CRIP est cité au point 1.3 ou 1.4 des deux plans mais le schéma d'alerte et de mobilisation pour la gestion d'une urgence pipeline et l'aménagement du site avec le Centre des opérations d'urgence sur le site (COUS) doit être respecté;
- L'information pertinente en cas d'urgence est à compléter (coordonnées des personnes responsables externes dont le numéro du Centre des opérations gouvernementales (1-866-650-1666), plans ou cartes des trajets à privilégier, voies d'accès en toute saison, etc.);
- La structure d'intervention en cas d'urgence et les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe sont à compléter selon les bonnes pratiques établies au Québec;
- Les actions à envisager en cas d'urgence sont à élaborer et à compléter avec les intervenants (appels d'urgence, déviation de la circulation, signalisation, modalités d'évacuation, etc.);
- Les moyens à prévoir pour alerter efficacement les personnes et les communautés menacées par un sinistre, dont les communautés autochtones, s'il y a lieu, doivent être en concertation avec les organismes municipaux et gouvernementaux concernés (transmission aux pouvoirs publics de l'alerte et de l'information subséquente sur la situation);
- Le plan final de mesures d'urgence doit également prévoir des exercices de simulation d'accident élaborés en collaboration avec les différents intervenants du milieu (municipalités, ministères et organismes, etc.) afin d'évaluer la justesse et la validité des scénarios minute par minute.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

Mylène Portelance	Conseillère en sécurité civile			2023/01/16
Françoise Bouchard	Directrice régionale			2023/01/16
Clause(s) particulière(s) :				

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Maggy Rousseau	Conseillère en gestion de risques		2023/05/02
Thomas Poirier-Blanchet	Directeur		2023/05/02

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	Le projet est acceptable tel que présenté
--	---

Justification :

Signature(s)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Mylène Portelance	Conseillère en sécurité civile		2024-01-09
Françoise Bouchard	Directrice régionale		2024-01-09
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique des Laurentides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Gabrielle Bureau	Adjointe médicale en santé environnementale		2023/01/17
Patrice Voyer	Chef de programme santé publique des équipes-conseils		2023/01/18

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
--	--

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gabrielle Bureau, M.D., M.Sc., FRCPC	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive Adjointe médicale en santé environnementale		2024-01-08

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Patrice Voyer	Chef de programme des équipes-conseils de santé publique		2024-01-10
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme	
Direction ou secteur	Direction de l'Innovation et des Politiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	M23373	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Pierre Gagnon	Conseiller		2022/12/21
Véronique Brisson Duchesne	Directrice		2022/12/28

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
--	--

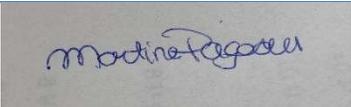
Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Pierre Gagnon	Conseiller		2023-12-15

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Martine Pageau	Directrice		2024-01-10
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale des Laurentides-Lanaudière et Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	n/a	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2023/01/26
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :
 Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale des Laurentides-Lanaudière et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2024-01-10

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
-----------------------------------	-----------------------------------	--	-----------------------------------

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale des Laurentides-Lanaudière et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		Choisissez une réponse	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

--

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> •

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice intérimaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/08/03
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/08/03

Clause(s) particulière(s) :

--

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Commentaires généraux

De manière générale, les aspects du projet qui touchent les composantes d'intérêt pour Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ont été adéquatement couverts. La description des composantes du projet est satisfaisante et les

méthodologies utilisées pour décrire la faune aviaire fréquentant la zone d'étude sont adéquates et conformes aux protocoles standards d'inventaire de l'avifaune. Les résultats sont, eux aussi, présentés de manière satisfaisante. L'impact potentiel des pertes éventuelles d'habitats sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude a également été documenté.

ECCC considère que le projet est acceptable, conditionnellement à l'engagement de l'initiateur à mettre en œuvre les recommandations fournies dans le présent avis.

Commentaires spécifiques

De nombreuses activités peuvent par mégarde tuer ou faire du tort aux oiseaux migrateurs, ou encore détruire ou déranger leurs nids ou leurs œufs. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter, la coupe d'arbres et d'autres végétaux, le drainage ou l'inondation des terres. Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs. Cela peut avoir des conséquences à long terme pour les populations d'oiseaux migrateurs, surtout par l'effet cumulatif de nombreux incidents différents.

À l'heure actuelle, les règlements ne permettent pas l'émission d'autorisation ou de permis pour encadrer les effets néfastes sur les oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs œufs dans le cadre d'activités industrielles ou autres. Par conséquent, lorsqu'on envisage toute activité ou décision qui pourrait leur nuire, la meilleure approche afin d'éviter d'enfreindre la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements consiste à bien comprendre le risque d'incidence potentiel sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et de prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées.

Afin d'atténuer les effets de son projet sur la faune aviaire, l'initiateur mentionne qu'il effectuera les travaux de déboisement en dehors de la période générale de nidification de la faune aviaire si possible, mais qu'il demeure probable que des travaux préparatoires (p. ex. défrichage, déboisement) doivent être réalisés pendant cette période. L'initiateur s'engage à fournir un programme de surveillance environnementale conforme aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs si des travaux de déboisement ont lieu durant la période de nidification des oiseaux (réponse QC2-8). À cet effet, il inclut certaines mesures en réponse à la question Q2-7 (p.ex., vérification de présence par des méthodes non intrusives, mise en place de zones tampons, interruption des travaux au besoin et suivi de la nidification), qui semblent toutefois s'appliquer uniquement aux « espèces d'intérêt pour la conservation, soit l'Engoulevent bois-pourri, le Goglu des prés, l'Hirondelle de rivage, le Pioui de l'Est et le Pygargue à tête blanche ».

ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la LCOM et ses règlements. Le niveau de risque du dérangement des oiseaux migrateurs et de leurs nids sera inférieur si le projet a lieu en dehors de la période générale de nidification et qu'il n'a pas d'incidence sur des nids réutilisés l'année suivante. ECCC est d'avis que planifier les travaux de manière à éviter les activités de déboisement pendant la période de nidification des oiseaux constitue une mesure clé pour diminuer le risque de contrevenir à la LCOM et à sa réglementation.

Afin de se conformer à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et à la LCOM qui interdisent le dérangement et la destruction de nid, l'initiateur devrait s'assurer que les mesures d'atténuation soient explicites, réalisables, mesurables et vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

ECCC est d'avis que des mesures d'atténuation doivent être développés et consolidés dans un programme de surveillance environnementale, et ce, même si des travaux de défrichage ou de déboisement circonscrits et de petite superficie pourraient être menés en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. À cet effet, nous recommandons à l'initiateur de tenir compte des Lignes directrices d'ECCC afin d'éviter de nuire aux oiseaux migrateurs : [Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs - Canada.ca](#).

Bien qu'il soit indiqué dans la documentation fournie par l'initiateur que le programme de surveillance environnementale accorde une attention particulière aux espèces d'oiseaux en péril, il est essentiel que les mesures permettent de détecter la présence de nids occupés de toutes les espèces et non pas uniquement « d'espèces d'intérêt pour la conservation ». De même, elles doivent permettre l'établissement de zones de protection et de distances de protection appropriées et adaptées aux espèces détectées.

En plus des mesures déjà prévus, ECCC recommande que l'initiateur prévoie un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures ou actions à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid.

ECCC recommande de ne pas faire de la recherche active de nids. En effet, les personnes qui cherchent les nids peuvent déranger ou stresser les oiseaux en nidification. Également, dans la majorité des habitats, on sait que la probabilité de repérer tous les nids dans une zone de recherche donnée est faible, voire nulle. Pour déterminer si des oiseaux migrateurs font leur nid dans une zone à un moment précis, il faut envisager d'utiliser des méthodes de surveillance non intrusives afin d'éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant la nidification (par ex. des stations d'écoute). Si des nids étaient trouvés dans la zone des travaux, ECCC recommande qu'une zone de protection soit établie autour du nid jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Il est important de préciser que les oiseaux réagissent différemment selon le niveau de dérangement. Ce niveau de dérangement peut être déterminé en considérant l'intensité, la durée, la fréquence et la proximité de l'activité, mais également l'effet cumulatif de l'ensemble des activités à proximité du nid. Ainsi, les distances de protection doivent tenir compte de cette interaction entre les facteurs, en étant plus étendues pour des types d'activités susceptibles d'être la cause de plus grand dérangement. Dans certains cas, des recommandations spécifiques ou des exigences particulières pourraient s'appliquer et celles-ci pourraient se trouver dans des documents tels que des programmes de rétablissement d'espèces en péril ou dans d'autres documents officiels.

Le programme de surveillance pour la faune aviaire devrait également comprendre les éléments suivants:

- Un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, l'initiateur devra contacter le Service canadien de la faune d'ECCC et apporter les correctifs appropriés.
- Le dépôt de rapports aux autorités, présentant les activités et interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôt devrait être établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le programme de surveillance.
- Le programme devrait aussi inclure une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance.

Hirondelle de rivage

Selon les renseignements fournis par l'initiateur, l'Hirondelle de rivage, espèce menacée inscrite à l'annexe 1 de *la Loi sur les espèces en péril*, est présente sur le site du projet.

En effet, l'initiateur indique qu'une colonie se trouve à environ 20 m au nord de l'emprise permanente du gazoduc et de l'aire de travail temporaire. Il mentionne que « les travaux ne détruiront pas cette colonie, mais pourraient occasionner du dérangement ou des effets indirects selon le moment de l'année où ils se dérouleront. »

L'initiateur compte effectuer un suivi sur le talus où la colonie s'est établie pour vérifier si celui-ci est toujours favorable et utilisé par l'espèce, de même que pour déterminer quand la période de nidification sera amorcée. Si la colonie est active, ou si d'autres colonies sont trouvées, l'initiateur entend mettre en place une zone tampon advenant le cas où les travaux ne peuvent être réalisés hors de la période de reproduction.

L'initiateur est invité à suivre les recommandations applicables du document suivant qui contient des conseils quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l'Hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières : [L'Hirondelle de rivage \(Riparia riparia\) : dans les sablières et les gravières - Canada.ca](#). On y mentionne notamment que la zone de protection minimale entre la colonie et les activités bruyantes ou occasionnant des vibrations doit être d'au moins 50 mètres. Lorsque les activités d'exploitation sont intenses, une plus grande distance de protection est nécessaire afin de réduire au minimum le risque de dérangement.

Engoulevent bois-pourri

Les inventaires de mai 2022 et de juin 2023 réalisés par l'initiateur ont permis de confirmer la présence de l'Engoulevent bois-pourri à proximité de l'emprise du projet (environ 75m de l'emprise permanente).

Les zones de déboisement et de terrassement ainsi que tous les secteurs dénudés pourraient être favorables à la nidification de l'Engoulevent bois-pourri. Il est donc possible que des travailleurs découvrent des nids au sol, notamment lors de la phase de construction. Cette espèce est menacée et inscrite à l'annexe 1 de la LEP. Ainsi, afin de se conformer à la LEP et à la LCOM qui interdisent le dérangement et la destruction de nid, l'initiateur devrait prévoir des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pour l'Engoulevent bois-pourri, notamment les suivantes:

- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent bois-pourri au sol dans le secteur des travaux;

- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Grand Pic

En ce qui concerne le grand Pic, l'initiateur indique en réponse à la question QC-67 (addenda 1) « qu'une recherche de nids occupés et inoccupés sera effectuée dans les habitats propices à l'espèce avant tout déboisement en suivant les consignes indiquées dans le *Guide d'identification des cavités du Grand Pic* (ECCC, 2022)⁷. Si possible, ces nids seront conservés et une bande tampon sera mise en place pour assurer leur protection. Si le ou les nids ne peuvent être préservés, un permis pour déplacer ou détruire un nid inoccupé d'une espèce de l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs 2022 (ROM 2022)* sera demandé avant de procéder aux travaux. »

ECCC souhaite transmettre les renseignements suivants à l'initiateur concernant le *Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022 (ROM 2022)*.

Le ROM 2022 protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. À moins qu'une personne ne dispose d'un permis ou que les règlements l'y autorisent, il lui est interdit de pratiquer les activités suivantes :

- Capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire ;
- Détruire, prendre ou déranger un œuf ; et
- Endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri de nid, un abri pour canards eiders ou un nichoir à canards, à moins que les exceptions suivantes ne s'appliquent :
 - Le nid ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ou d'œuf viable ; et,
 - Le nid n'a pas été construit par une espèce figurant à l'annexe 1.

Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 du ROM (2022) sont protégés en tout temps. S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, cela peut être fait lorsque :

- Un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par (ECCC), et que
- Le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

Si l'on souhaite endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné d'une espèce de l'annexe 1, ECCC doit être informé par le biais d'une notification au [Registre des nids abandonnés](#).

Sinon, le nid peut être laissé intact et il n'est alors pas nécessaire de soumettre une notification.

Les déclarants qui soumettent une notification devront fournir leurs coordonnées et les informations sur le nid inoccupé.

Le compte à rebours de la période d'attente établie à l'annexe 1 commence le jour où la notification de nid inoccupé est soumise par le biais du portail du registre des nids abandonnés. Une fois la période désignée écoulée (12, 24 ou 36 mois selon l'espèce), et si le nid n'a pas été réutilisé par des oiseaux migrateurs pendant cette période, les interdictions sont levées et le nid ne sera dès lors plus protégé contre l'endommagement, le dérangement, l'enlèvement ou la destruction. Il n'est pas nécessaire d'informer ECCC d'une telle action.

Il incombe à la personne qui soumet une notification de nid inoccupé de veiller à procéder à des vérifications de l'état du nid (occupé ou abandonné) tout au long d'une période pendant laquelle l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel nid soit utilisé.

Il incombe à cette personne d'informer ECCC, en envoyant un courriel à AvisNid-NestNotifications@ec.gc.ca, que le nid est de nouveau occupé par un oiseau migrateur, ce qui annulerait la notification de nid inoccupé. Si le nid redevient inoccupé, et que la personne souhaite toujours détruire le nid, elle devra soumettre une nouvelle notification, ce qui déclenchera à nouveau le compte à rebours.

Permis de relocalisation ou de destruction de nids d'oiseaux migrateurs

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022 (ROM 2022)* émet certains permis, suivant certaines conditions.

Si vous n'êtes pas en mesure d'attendre la période prévue légalement pour détruire ou relocaliser le nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1, ou si vous avez besoin de détruire ou de relocaliser le nid d'une autre espèce d'oiseau migrateur lorsque ce nid contient un oiseau vivant ou un œuf viable et que vous avez pris toutes les mesures d'atténuation appropriées, un permis peut être disponible. Le ROM 2022 maintient l'obtention d'un permis de relocalisation de nids en vertu de l'article 71 et élargit

la portée de l'article 70 afin que le permis de relocalisation et de destruction qui ne s'appliquait qu'aux œufs puisse s'appliquer désormais aux nids.

Espèce végétale à Statut en vertu de la Loi sur les espèces en péril

Noyer cendré

ECCC note que l'initiateur pourrait abattre un noyer cendré qui se situe à 3m de l'emprise permanente selon les recommandations faites par le « CRECQ » et de « RNCan », bien qu'il estime qu'une « zone de protection de 3m suffirait au maintien de son intégrité » (Addenda 2, réponse à la question QC2-4). Selon les renseignements fournis dans le rapport d'inventaire de la végétation (Addenda 2 – Réponses aux questions/commentaires), le noyer cendré concerné semble résistant à la maladie (chancre cicatrisé).

ECCC souhaite rappeler que le Noyer cendré est inscrit à l'Annexe 1 de la LEP comme espèce en voie de disparition. Son programme de rétablissement identifie le chancre du Noyer cendré comme la menace la plus grave et la répandue pesant sur l'espèce. La préservation des individus sains ou résistants à la maladie devrait donc être préconisée afin d'augmenter les chances de survie ou de rétablissement de cette espèce.

Dans ce contexte, ECCC estime que des mesures d'évitement devraient être mises en œuvre pour préserver cet individu résistant à la maladie. L'initiateur devrait être tenu de fournir une justification détaillée advenant qu'il estime que l'élagage ou la coupe de cet individu ne peut être évité.

Références

Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/fiche-information-protection-nids-vertu-rom-2022.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 70 (principes propres au Grand Pic)

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-dod-nids-cause-dommages-cavites-nidification-grand-pic.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

Guide d'identification des cavités du Grand Pic

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

Formulaires de demande de permis pour oiseaux migrateurs

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/formulaires-demande.html>

Permis scientifiques

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur les permis pour les oiseaux migrateurs, veuillez communiquer avec le bureau régional du Service canadien de la faune d'ECCC:

Service canadien de la faune

Environnement et Changement climatique Canada

801-1550, avenue d'Estimauville

Québec (Québec) G1J 0C3

Téléphone : 418-649-6129

Télécopieur : 418-648-4871

Courriel : PermisSCFQuebec-CWSQuebecPermit@ec.gc.ca

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Linda Roberge	Analyste Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	Roberge, Linda <small>Digitally signed by: Roberge, Linda DN: CN = Roberge, Linda C = CA O = GC OU = EC-EC Date: 2024.01.12 14:42:22 -05'00'</small>	2024-01-12
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	Louis Breton <small>Signature numérique de Louis Breton Date : 2024.01.12 16:02:29 -05'00'</small>	2024-01-12
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1238954	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Impacts sur les eaux souterraines</p> <p>7.3.3.2 Description des impacts potentiels</p> <p>Du point de vue de la qualité des eaux souterraines, les impacts attendus du projet se limitent essentiellement aux phases « construction » et « exploitation » au cours desquelles des déversements accidentels d'hydrocarbures ou de produits dangereux pourraient survenir. Le demandeur s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les probabilités d'occurrences de ces sources de contamination (section 7.3.3.3). Advenant une fuite le long de la canalisation enfouie en cours d'exploitation, le gaz naturel renouvelable (GNR), moins dense que l'air, aurait tendance à migrer à travers le sol pour éventuellement se disperser dans l'atmosphère. Il ne représente donc pas une source de contamination préoccupante pour les eaux souterraines.</p> <p>Du point de vue de l'impact du projet sur la quantité des eaux souterraines, l'assèchement des tranchées ainsi que les travaux de dynamitage pourraient avoir un impact ponctuel et épisodique sur l'écoulement des eaux souterraines, là où l'élévation de la nappe excéderait le fond de la tranchée qui serait excavée à environ 2 m de profondeur par rapport à la surface du sol. Concernant les travaux de dynamitage, mentionnons que le seuil vibratoire au droit de puits privés</p>

est fixé à 50 mm/sec dans le *Cahier des charges et devis généraux* (CCDG) du *ministère des Transports du Québec* (MTQ) et l'*United States Bureau of Mines* (USBM). **En cas de dynamitage à proximité de puits d'alimentation en eau potable, un suivi sismique devrait être réalisé afin d'assurer une conformité des vibrations avec les seuils applicables.**

À la section 7.3.3.3 *Principales mesures d'atténuation*, le demandeur mentionne qu'il entend « offrir aux propriétaires de puits situés dans un rayon de 100 m du Projet la possibilité de participer à un programme de suivi des puits domestiques avant la réalisation des travaux pour déterminer les conditions de qualité et de quantité d'eau préalables à la construction ». Au *Tableau 9-1 Portée préliminaire du programme de suivi environnemental*, pour la composante « eau souterraine », l'objectif du suivi vise à « s'assurer de la qualité des eaux potables et du rendement des puits dans un rayon de 100 m de la conduite ». **La caractérisation des puits devrait s'inspirer de la [Fiche d'information - inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#).**

Quant à la nécessité de déposer une demande d'autorisation pour prélèvement d'eau, la disposition de l'article 173-4b) du REAFIE mentionne;

173. Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les prélèvements d'eau suivants, incluant les travaux et les ouvrages qu'ils nécessitent:

4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué à un ou plusieurs sites de prélèvement dans les cas suivants:

a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains;

b) dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours;

Recommandations :

- R1. En cas de dynamitage à proximité de puits d'alimentation en eau potable, un suivi sismique devrait être réalisé afin d'assurer une conformité des vibrations avec les seuils applicables.
- R2. La caractérisation des puits devrait s'inspirer de la [Fiche d'information - inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#).
- R3. Dans le cas où des impacts négatifs qualitatifs ou quantitatifs seraient démontrés dans les puits suivis, l'exploitant devrait indiquer à la direction régionale du Ministère les mesures correctives qu'il entend mettre en œuvre dans un délai raisonnable.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2022/12/22
Simon Guay	Directeur		2022/12/22
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>		
<p>Justification : Voir la position de la DEPES à la section 1 – Recevabilité.</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2024-01-09
Simon Guay	Directeur		2024-01-09
Clause(s) particulière(s) :			
<p>La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.</p>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction de gaz à effet de serre	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, volume principal, section 7.3.1.2 Texte du commentaire : L'initiateur de projet ne présente pas le détail de ses calculs dans l'étude d'impact. Afin de valider les méthodologies de calcul, la DER souhaite obtenir le détail des calculs incluant toutes les hypothèses, les facteurs d'émissions et les références utilisés. Les émissions doivent être ventilées selon les activités ou les équipements émetteurs, et ce, par types de GES avant d'être additionnées en tCO2 éq. 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	Ingénieure		2023/01/30

Annie Roy	Coordonnatrice		2023/01/30
Carl Dufour	Directeur		2023/01/30
Clause(s) particulière(s) :			
Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet.			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

La DER considère que l'étude d'impact est recevable. Cependant, elle recommande, avant l'étape d'acceptabilité du projet, que l'initiateur réalise et présente au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le calcul des émissions de GES attribuables à la perte de capacité de séquestration de CO2 attribuable à la déforestation

- Thématiques abordées : Émissions de GES associées à la perte de capacité de séquestration de CO2 sur le long terme
- Référence à l'addenda : Addenda 1-Réponses aux questions et commentaire, annexe C, section 7.3.1.2
- Texte du commentaire : Selon l'étude d'impact, le déboisement permanent sera de 2,02 ha pour les secteurs boisés et de 1,01 ha de friches. Les émissions de GES associées au déboisement (perte de stock en carbone) ont été calculées et sont de l'ordre de 692 t, éq. CO2.

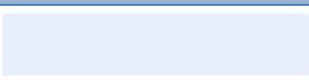
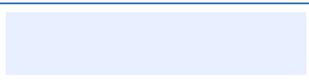
En plus du calcul des émissions de GES liées au déboisement, la perte de capacité de séquestration de CO2 attribuable à la déforestation devrait être calculée. Pour calculer la perte nette de séquestration de CO2 (annuelle et sur 100 ans), l'initiateur peut utiliser les équations présentées ci-dessous :

$$P_{SEQAn} = N_H \times CBA \times (1 + T_x) \times CC \times \frac{44}{12}$$

$$P_{SEQ100ans} = P_{SEQAn} \times 100$$

Où :
 PSEQAn = Perte de capacité de séquestration annuelle de CO2, en tonnes de CO2 par année;
 PSEQ100ans = Perte de capacité de séquestration de CO2 sur une période de 100 ans, en tonnes de CO2;
 NH = Nombre d'hectares déboisés;
 CBA = Taux annuel de croissance de la biomasse aérienne, en tonnes de matière sèche par hectare et par an;
 Tx = Taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne;
 CC = Contenu en carbone du bois, exprimé en tonnes de carbone par tonne de matières sèches;
 44/12 = Ratio masse moléculaire de CO2 par rapport à la masse moléculaire de C.

Le tableau « Perte de capacité de séquestration de CO2 : Paramètres suggérés » présente les références suggérées pour estimer les valeurs des paramètres de l'équation antérieure.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ingénieure		Cliquez ici pour entrer une date.
Annie Roy	Coordonnatrice		Cliquez ici pour entrer une date.

Carl Dufour	Directeur		2023/05/03
Clause(s) particulière(s) :			
Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté																				
<p>Justification :</p> <p><u>Quantification et impacts des émissions de GES</u></p> <p>Lors de l'analyse de la recevabilité, il avait été demandé à l'initiateur du projet de présenter la perte de capacité de séquestration de CO2 sur 100 ans attribuable à la déforestation et l'addenda 2 précise que celle-ci est estimée à 2 528 t CO2. Les émissions de GES incluant la perte de séquestration de CO2 attribuable à la déforestation sont présentées dans le tableau suivant pour chaque phase du projet.</p> <p>Tableau 1. Émissions de GES des sources d'émission retenues par l'initiateur de projet</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Sources ponctuelles</th> <th>Émissions de GES (tonnes éq. CO2e)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Construction — total (6 mois)</td> <td style="text-align: right;">5 956</td> </tr> <tr> <td>Équipement, machinerie et transport</td> <td style="text-align: right;">2 736</td> </tr> <tr> <td>Déboisement (avec perte de séquestration de CO2 sur 100 ans)</td> <td style="text-align: right;">3 220</td> </tr> <tr> <td>Exploitation – total annuel</td> <td style="text-align: right;">79,3</td> </tr> <tr> <td>Émissions fugitives de CH4 (Infrastructures hors sol et conduite de GNR)</td> <td style="text-align: right;">77,5</td> </tr> <tr> <td>Entretien et inspection</td> <td style="text-align: right;">1,8</td> </tr> <tr> <td>Fermeture – total</td> <td style="text-align: right;">100</td> </tr> <tr> <td>Équipement, machinerie et transport</td> <td style="text-align: right;">95</td> </tr> <tr> <td>Purge de la conduite</td> <td style="text-align: right;">5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour la phase de construction, les émissions de GES seront essentiellement dues à l'utilisation de sources de combustion mobile et au déboisement de superficies en vue de l'installation de l'emprise de la conduite, des postes et des aires de travail temporaires, pour un total de 5 956 t CO2 éq.</p> <p>En phase d'exploitation, les sources d'impacts proviennent plutôt des activités d'entretien périodique de la conduite (purge occasionnelle entraînant des émissions fugitives de CH4), de l'emprise permanente (entretien mécanique de la végétation entraînant la combustion d'énergie fossile et utilisation d'équipements à combustion) et du transport des employés.</p> <p>L'initiateur du projet estime que les émissions de GES en phase d'exploitation s'élèveront à environ 80 t CO2 éq. par an.</p> <p>Pour la phase fermeture, les émissions de GES sont principalement liées aux travaux de démantèlement des infrastructures et de transport/récupération des matériaux ainsi qu'à l'utilisation d'équipement et de machinerie et une partie des impacts repose également sur la purge de la conduite à la fin de l'exploitation.</p> <p>L'initiateur du projet estime que les émissions de GES en phase de fermeture seront de l'ordre de 100 t CO2 éq.</p> <p>Les méthodologies de calcul employées par l'initiateur du projet pour estimer les différentes sources d'émission de GES sont adéquates.</p>		Sources ponctuelles	Émissions de GES (tonnes éq. CO2e)	Construction — total (6 mois)	5 956	Équipement, machinerie et transport	2 736	Déboisement (avec perte de séquestration de CO2 sur 100 ans)	3 220	Exploitation – total annuel	79,3	Émissions fugitives de CH4 (Infrastructures hors sol et conduite de GNR)	77,5	Entretien et inspection	1,8	Fermeture – total	100	Équipement, machinerie et transport	95	Purge de la conduite	5
Sources ponctuelles	Émissions de GES (tonnes éq. CO2e)																				
Construction — total (6 mois)	5 956																				
Équipement, machinerie et transport	2 736																				
Déboisement (avec perte de séquestration de CO2 sur 100 ans)	3 220																				
Exploitation – total annuel	79,3																				
Émissions fugitives de CH4 (Infrastructures hors sol et conduite de GNR)	77,5																				
Entretien et inspection	1,8																				
Fermeture – total	100																				
Équipement, machinerie et transport	95																				
Purge de la conduite	5																				

Les mesures d'atténuation des émissions de GES

Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur sont les suivantes :

Aucun brûlage de résidus ligneux sur site; privilégier le tri et la revalorisation.
Respecter les manuels d'utilisation et d'entretien du matériel.
Favoriser le covoiturage, lorsque possible, pour les déplacements entre le chantier et les aires de bureaux temporaires.
Sensibiliser les chauffeurs à l'écoconduite.
Assurer le respect des limites de vitesse sur le site.
Éviter de laisser les moteurs tourner au ralenti.
Remettre en état la zone de travail, une fois la construction terminée et permettre à la végétation herbacée et arbustive de s'implanter sur l'emprise permanente.
Reboiser les aires de travail temporaires qui étaient boisées.

La DEDEE considère que les mesures d'atténuation proposées sont satisfaisantes étant donné le faible niveau d'émission de GES du projet.

Plan de surveillance des émissions de GES

Puisqu'il effectue annuellement une déclaration des émissions de GES dans le cadre du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES, l'initiateur ne présente pas de plan de surveillance des émissions de GES.

La DEDEE considère que les déclarations annuelles obligatoires constituent un plan de surveillance adéquat.

Conclusion

La DEDEE considère que l'étude d'impact est acceptable.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet.

Signature(s)

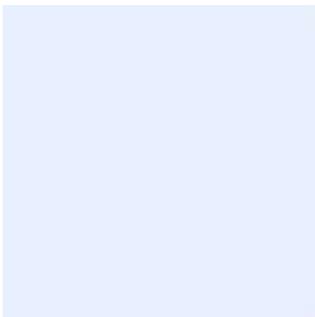
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ingénieure		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur		2024-01-10

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Démarche d'information et de consultation</p> <p>Section 2.2, page 2-8 de l'ÉIE</p> <p>En accord avec les recommandations du MELCCFP concernant la mise en place de démarches d'information et de consultation de manière continue, l'initiateur entend poursuivre sa démarche d'information et de consultation à la suite du dépôt de son étude d'impact sur l'environnement « afin de tenir informées les parties prenantes et répondre à leurs préoccupations » (page 2-8 de l'ÉIE). Pour ce faire, il prévoit avoir recours à différents moyens de communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à jour des outils de communication suivant la réception des résultats complets de l'ÉIE; - prise de contact; - deuxième série de rencontres spécifiques menées de façon à informer et consulter les parties prenantes, notamment des résultats de l'ÉIE, mais également pour fournir plus de détails sur certaines préoccupations soulevées; - séances de portes publiques ouvertes aux citoyens et spécifiquement à la communauté mohawk de Kanesatake; - mise à jour des résultats;

- négociation des droits (servitude et aires de travail) auprès des propriétaires fonciers concernés.

Afin de connaître plus précisément le déploiement de ces activités de communication dans le temps, l'initiateur doit présenter leur échéancier, et ce, en fonction notamment du calendrier prévu de réalisation de projet.

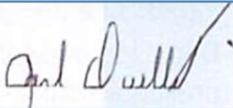
- Thématiques abordées : Impacts sur la qualité de vie (bien-être, santé et sécurité)
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.3.9, pages 7-48 à 7-54 de l'ÉIE
- Texte du commentaire : En vue de limiter les impacts potentiels du projet sur le réseau local de circulation durant la phase de construction, associés au transport des matériaux et de l'équipement, des déplacements des travailleurs ainsi que des activités de franchissement des routes et infrastructures existantes, l'initiateur « misera sur une communication rigoureuse des activités de chantier prévues auprès des résidents du secteur et des municipalités afin de réduire les nuisances causées par les perturbations au niveau des infrastructures routières » (page 7-51 de l'ÉIE). L'initiateur doit fournir davantage de détails quant aux moyens qu'il utilisera pour informer adéquatement les résidents du secteur et les municipalités concernés à ce sujet, ou encore indiquer s'il fait référence aux informations présentées à la section 9.1.2 portant sur la « notification des parties prenantes » (page 9-1 de l'ÉIE).

Références consultées :

Énergie et Groupe Conseil UDA inc. (décembre 2022). *Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM.*

Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (2018, réédité en 2021). *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet.*

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2023/01/16
Julie Rodrigue	Directrice de la Direction des affaires autochtones et responsable du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2023/01/18

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Aspects sociaux
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire : En complément aux renseignements contenus dans l'étude d'impact sur l'environnement (datée de décembre 2022), les renseignements supplémentaires fournis par l'initiateur de projet dans le document de réponses aux questions et commentaires du MELCCFP (daté du 3 mars 2023) répondent de manière satisfaisante à la directive ministérielle en ce qui concerne les aspects sociaux. (Les réponses de l'initiateur ici considérées réfèrent aux questions que nous avons posées au début de la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement, soit celles paraissant à la section 1 du présent formulaire.)

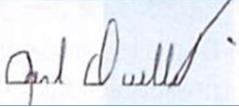
Des renseignements additionnels ont donc été fournis notamment à propos :

- De la démarche d'information et de consultation (QC-3, pages 3-1 et 3-2 de l'addenda 1).
- De la qualité de vie (santé, bien-être et sécurité) (QC-66, pages 3-38 et 3-39 de l'addenda 1).

Référence consultée :

Énergie et Groupe Conseil UDA inc. (avril 2023). *Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM. Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du 3 mars 2023.*

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2023/04/17
Julie Rodrigue, directrice	Direction des affaires autochtones / Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2023/04/20

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification du projet

Le projet consiste principalement à construire une nouvelle conduite enfouie de gaz naturel renouvelable (GNR) d'environ 10 km sur le territoire des villes de Mirabel et de Sainte-Sophie afin de raccorder le futur complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation devant être construit par WM sur le LET de Sainte-Sophie au réseau existant de Gazoduc TQM. (La conduite serait enfouie à une profondeur de 1,2 m en zone boisée et de 1,6 m en zone cultivée; une fois les travaux de construction terminés, les activités agricoles régulières pourraient se poursuivre.) Selon l'initiateur du projet, ce dernier « permettra, d'une part, à WM de valoriser les biogaz captés et générés par le LET et de valoriser les matières organiques résiduelles, et, d'autre part, il permettra à Énergir [l'initiateur] d'injecter et d'accroître la quantité de GNR disponible dans une démarche de réduction des émissions de GES de la société québécoise et de ses clients » (Énergir et Groupe Conseil UDA inc., avril 2023, page 1-1). Plus concrètement, il est estimé que le projet à l'étude pourrait permettre d'injecter environ 80 millions de mètres cubes de GNR dans le réseau de l'initiateur, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec jusqu'à 140 000 tonnes annuellement, et ainsi, remplacer une part d'énergies fossiles (Énergir, décembre 2023; Énergir et Groupe Conseil UDA inc., décembre 2022).

Ainsi, dans l'état actuel des connaissances sur l'environnement, de même qu'au regard des volontés politiques, il est indéniable que toutes actions et tous projets contribuant à réduire la consommation d'énergies fossiles peuvent être considérés comme positifs et contribuer à la qualité de vie et à la santé de la population à une échelle géographique qui va au-delà de la zone locale d'implantation du projet.

En outre, il importe de prendre en considération que l'exploitant du LET de Sainte-Sophie, WM, a obtenu en 2020 l'autorisation pour son projet d'agrandissement du LET (décret n°1227-2020) sous certaines conditions, dont la condition numéro 9 demandant de maximiser la valorisation des biogaz captés au site (Énergir, décembre 2023). Ce à quoi vient entre autres répondre le projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM.

Maintien de la qualité de vie des résidents et prise en compte des préoccupations citoyennes

À l'instar d'autres projets industriels, particulièrement au moment de la phase de construction, le projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM pourra être source de certaines nuisances (bruit, poussières, accroissement des déplacements sur le réseau routier local) et de dérangement pour les résidents à proximité des travaux. Cependant, l'initiateur du projet prévoit différentes mesures d'atténuation particulières et de suivi afin de limiter le plus possible les impacts du projet sur la qualité de vie, la santé et la sécurité des personnes; dont : le suivi des puits; le suivi des rendements agricoles; la mise en place d'un système de communication et d'information des résidents lors de la construction; la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes; et, l'embauche d'un agent de liaison attiré au dossier des propriétaires (Énergir, décembre 2023; Énergir et Groupe Conseil UDA inc., décembre 2022).

Par ailleurs, en accord avec les recommandations du MELCCFP concernant la mise en place de démarches d'information et de consultation de manière continue, l'initiateur a déjà indiqué vouloir poursuivre sa démarche d'information et de consultation à la suite du dépôt de son étude d'impact sur l'environnement « afin de tenir informées les parties prenantes et répondre à leurs préoccupations » (Énergir et Groupe Conseil UDA inc., décembre 2022, page 2-8), notamment lors de la phase de construction, alors qu'il implantera « un système de communication qui permettra aux résidents de connaître les activités à venir et de formuler des commentaires et des plaintes, le cas échéant. Un agent de liaison pourra répondre rapidement aux questions qui seraient formulées » (Énergir et Groupe Conseil UDA inc., décembre 2022, page 10-5). Également, l'initiateur du projet s'engage à mettre en place une procédure de réception et de traitement des plaintes pendant les phases de construction et d'exploitation du projet, « en plus de maintenir la ligne téléphonique sans frais ainsi que l'adresse courriel dédiée au projet » (Énergir et Groupe Conseil UDA inc., décembre 2022, page 9-4). Aussi, à la suite de l'une de nos demandes de précisions adressée à l'initiateur lors de la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet (voir les sections 1 et 2 du présent formulaire), il a précisé de quelle façon seront déployés les outils de communication auprès des citoyens afin de les informer quant aux travaux de construction et sur les nuisances potentielles (Énergir et Groupe Conseil UDA inc., avril 2023).

Il est donc possible que l'ensemble des mesures d'atténuation des nuisances prévues par l'initiateur, lors de la phase de construction, et la poursuite des échanges par le biais de moyens de communication pertinents mis en œuvre au cours des phases à venir du projet permettra, en principe, une gestion adéquate des nuisances engendrant ainsi des impacts sociaux de plus faible importance.

Références consultées :

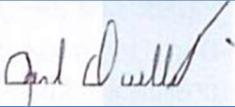
Énergir (décembre 2023). *Projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM. Présentation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le 5 décembre 2023 – cote DA1.*

Énergir et Groupe Conseil UDA inc. (avril 2023). *Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM. Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du 3 mars 2023.*

Énergir et Groupe Conseil UDA inc. (décembre 2022). *Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM. Étude d'impact sur l'environnement – Volume principal.*

Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (2018, réédité en 2021). *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet.*

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024-01-11

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Ian Courtemanche, directeur général	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique et Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2024-01-11
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers (DÉEPIM)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Choisissez un élément.	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Références consultées :

GRUPE CONSEIL UDA INC., *Étude d'impact sur l'environnement – Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM* – Volume principal, décembre 2022, 393 pages

SERVICES É-RISQUE INDUSTRIEL MAJEUR INC., *Analyse de risques technologiques du projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation du LET de Sainte-Sophie au réseau existant de Gazoduc TQM* – Rapport final, 9 décembre 2022, 84 pages

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Risques technologiques

Étude d'impact sur l'environnement, Annexe 8-A Cartes relatives à l'étude de risques technologiques. Analyse de risques technologiques, Section 13, Annexe 5 – Cartographie des résultats, pages 80 à 82.

Q1 – Il semble y avoir une disparité entre les cartes situées au haut de chacune des figures en ce qui concerne le nombre et la présence de bâtiments. La figure 1 est différente des figures 2 et 3. L'initiateur doit procéder à l'harmonisation des informations présentées sur ces cartes.

- Thématiques abordées : Risques technologiques
- Référence à l'étude d'impact : Analyse de risques technologiques, Section 3 Identification des éléments sensibles à proximité, tableaux 3 et 4, page 9.
- Texte du commentaire : Q2 – En tenant compte des distances obtenues dans les deux scénarios alternatifs retenus pour la planification des mesures d'urgence (section 4.3.9), il serait plus approprié de répertorier les éléments sensibles sur une distance de 220 m de chaque côté des gares WM et TQM. L'initiateur doit rectifier l'information présentée dans ces deux tableaux.

- Thématiques abordées : Risques technologiques
- Référence à l'étude d'impact : Analyse de risques technologiques, Section 5.8.2 Conduite principale (gazoduc) et traverses du gazoduc, page 29.
- Texte du commentaire : Q3 – L'initiateur indique que les niveaux de risques de $1 \times 10^{-6}/\text{an}$ et de $0,3 \times 10^{-6}/\text{an}$ sont atteints à des distances de 67 m et 76 m respectivement pour la portion du gazoduc d'épaisseur standard alors que les distances sont respectivement de 57 m (plus faible) et 81 m (plus élevée) aux endroits où le gazoduc a une épaisseur de paroi plus grande. L'initiateur doit expliquer les raisons de cette divergence dans les résultats obtenus.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Duquette, ing. # de membre OIQ : 123672	Conseiller expert en analyse de risques technologiques		2023/01/31
Maud Ablain	Directrice de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers		

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Risques technologiques
- Référence à l'addenda : ÉNERGIR ET GROUPE CONSEIL UDA INC. (avril 2023). *Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM*. Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du 3 mars 2023.
- Texte du commentaire : Les réponses de l'initiateur aux questions soulevées dans la section 1 de cet avis sont satisfaisantes et rendent l'étude d'impact recevable pour le volet des risques technologiques.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Duquette, ing. # de membre OIQ : 123672	Conseiller expert en analyse de risques technologiques		2023/05/04
Maud Ablain	Directrice de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers		2023/05/05

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Analyse

Le projet consiste à installer une conduite souterraine de 168,3 mm de diamètre (6 pouces) et d'une longueur d'environ 10 km transportant du gaz naturel renouvelable (GNR) à une pression d'opération de 7 070 kPa (1 025 psi). Le projet prévoit également la construction de diverses infrastructures hors sol telles que le poste d'injection du GNR ainsi que les gares de raclage et les postes de vannes à chaque extrémité de la conduite afin de raccorder le futur complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM à Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM.

Dans le projet à l'étude, 13 bâtiments de tous types (agricole, résidentiel ou autres) se trouvent dans une zone de 200 m de part et d'autre du tracé du gazoduc. Il n'y a aucun élément sensible qui se trouve dans une zone de 220 m située de chaque côté de la gare de raclage se trouvant sur le site de WM. De chaque côté de la gare de raccordement au Gazoduc TQM, il y a une résidence et cinq bâtiments commerciaux situés dans une zone de 220 m. Tous ces éléments sensibles ont été considérés dans l'analyse de risques qui a été réalisée par l'initiateur de projet.

Compte tenu de la présence d'éléments sensibles situés à proximité de la conduite projetée et des gares situées à ses extrémités, l'initiateur a procédé à l'analyse des conséquences en cas d'accident impliquant le GNR.

Tout d'abord, un scénario normalisé a été produit. Ce scénario consiste en la rupture complète du gazoduc entraînant une fuite de gaz à plein diamètre, en jet double, suivie d'une ignition et de la formation d'une boule de feu. Les conséquences d'un tel événement dépasseraient les limites de l'emprise du gazoduc et atteindraient 125 m pour un niveau de radiation thermique de 25 kW/m².

Puisque les conséquences d'un tel scénario catastrophe iraient au-delà des limites de propriété, l'initiateur a poursuivi son analyse en élaborant des scénarios alternatifs plus plausibles de se produire. Les deux scénarios qui ont été retenus, notamment pour la planification des mesures d'urgence, sont :

- Pour la conduite, la rupture complète du gazoduc entraînant une fuite de gaz à plein diamètre, en jet double, suivie d'une ignition et d'un feu en chalumeau. Le niveau de radiation thermique de 5 kW/m² atteindrait la distance de 155 m. Ainsi, un bâtiment agricole, quatre résidences et quatre bâtiments autres se situeraient dans la zone de planification des mesures d'urgence;
- Pour les deux gares (WM et TQM), la rupture complète de la plus grosse conduite hors-terre de 219,1 mm (8 pouces) entraînant une fuite de gaz à plein diamètre, en jet double, suivie d'une ignition et d'un feu en chalumeau (jet horizontal). Le niveau de radiation thermique de 5 kW/m² atteindrait la distance de 220 m. Ainsi, pour la gare TQM, une résidence et deux bâtiments autres se situeraient dans la zone de planification des mesures d'urgence, alors qu'aucun bâtiment ne se trouve dans la zone de 220 m autour de la gare de WM.

Un scénario a aussi été modélisé pour une fuite intérieure dans le bâtiment d'injection du GNR au site de WM suivi d'une ignition et d'une explosion. Ce bâtiment est le seul du projet dans lequel une fuite de gaz intérieure peut survenir. Dans ce cas, la distance maximale obtenue pour le seuil de surpression de 1 psi est de 97 m, ce qui n'atteint pas de bâtiment.

Constatant que les conséquences des scénarios alternatifs dépasseraient les limites de l'emprise du projet, une analyse du risque individuel était requise afin de valider si les critères d'acceptabilité du risque (figure 8.2) élaborés par le CCAIM en 1995 (Conseil canadien des accidents industriels majeurs), et revus par la suite en 2008 par la Société canadienne de génie chimique (SCGC, 2016), étaient respectés. Les résultats obtenus pour chacune des composantes retenues sont les suivants :

- Pour la gare de raclage de départ, qui comprend les trois postes situés sur le terrain de WM (poste de vannes de sectionnement, poste d'injection du GNR et le poste de vannes de purge), la probabilité de décès maximale pour une personne qui serait située en permanence au centre du site de la gare de raclage serait de $1,2 \times 10^{-4}$ par année. Les niveaux du risque individuel de 100 probabilités de décès par million d'années ($1 \times 10^{-4}/\text{an}$), de 10 probabilités de décès par million d'années ($1 \times 10^{-5}/\text{an}$), de 1 probabilité de décès par million d'années ($1 \times 10^{-6}/\text{an}$) et de 0,3 probabilité de décès par million d'années ($3 \times 10^{-7}/\text{an}$) sont respectivement atteints à une distance de 7 m, 64 m, 132 m et 203 m à partir du centre du poste de vannes;
- Pour le gazoduc, la probabilité de décès maximale est de $5,44 \times 10^{-6}/\text{an}$ à l'emplacement prévu du gazoduc. Les niveaux du risque individuel de $1 \times 10^{-6}/\text{an}$ et de $3 \times 10^{-7}/\text{an}$ sont respectivement atteints à une distance de 67 m et 76 m à partir du centre du gazoduc;
- Pour les sections de traverses du gazoduc, dont l'épaisseur de la paroi est plus grande, la probabilité de décès maximale est de $5,19 \times 10^{-6}/\text{an}$ à l'emplacement prévu du gazoduc. Les niveaux du risque individuel de $1 \times 10^{-6}/\text{an}$ et de $3 \times 10^{-7}/\text{an}$ sont respectivement atteints à une distance de 57 m et 81 m à partir du centre du gazoduc;
- Pour la gare de raclage d'arrivée, incluant le poste de vannes sur le réseau de TQM, la probabilité de décès maximale pour une personne qui serait située en permanence au centre du site de la gare de raclage serait de $8,5 \times 10^{-5}$ par année. Les niveaux du risque individuel de $1 \times 10^{-5}/\text{an}$, de $1 \times 10^{-6}/\text{an}$ et de $3 \times 10^{-7}/\text{an}$ sont respectivement atteints à une distance de 63 m, 133 m et 205 m à partir du centre du poste de vannes.

En tenant compte des usages existants du territoire avoisinant, les postes de vannes et d'injection, les gares de raclage ainsi que le gazoduc sont tous situés de façon à respecter les critères du CCAIM.

Conclusion

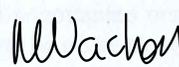
Le projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM est acceptable du point de vue des risques d'accidents technologiques. Toutefois, un total d'une douzaine d'éléments sensibles, dont cinq sont des bâtiments résidentiels, se trouvent dans l'une des deux zones de planification des mesures d'urgence planifiées, soit de 155 m de part et d'autre du gazoduc ou de 220 m autour de la gare TQM, ce qui implique une mise à jour du plan des mesures d'urgence (PMU) d'Énergir. La mise à jour du PMU devra être faite en consultation avec le ministère de la Sécurité publique ainsi qu'avec les municipalités concernées. La mise à jour du PMU devra être complétée et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation pour l'exploitation du gazoduc. Enfin, il est souhaitable qu'un plan de communication du risque et des mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence devrait aussi être élaboré afin de bien informer et préparer la population située dans la zone de planification des mesures d'urgence.

Références

ÉNERGIR ET GROUPE CONSEIL UDA INC. (avril 2023). Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM. Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du 3 mars 2023, 629 pages.

GROUPE CONSEIL UDA INC. (décembre 2022). Étude d'impact sur l'environnement – Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM – Volume principal, décembre 2022, 393 pages.

SERVICES É-RISQUE INDUSTRIEL MAJEUR INC. (décembre 2022). Analyse de risques technologiques du projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation du LET de Sainte-Sophie au réseau existant de Gazoduc TQM – Rapport final, 9 décembre 2022, 84 pages.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Duquette, ing. # de membre OIQ : 123672	Conseiller sénior en analyse de risques technologiques		2024-01-16
Murielle Vachon	Directrice par intérim de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers		2024-01-16

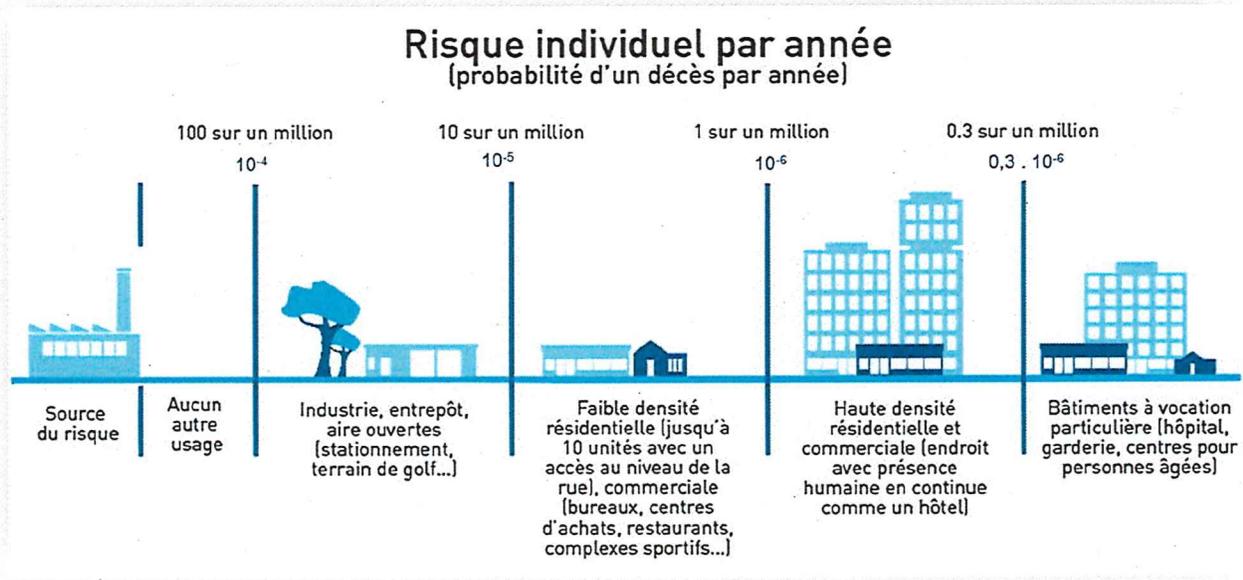
Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

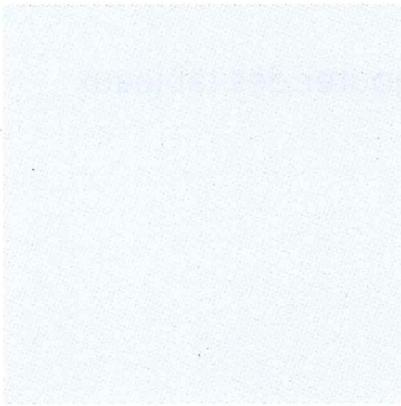
La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

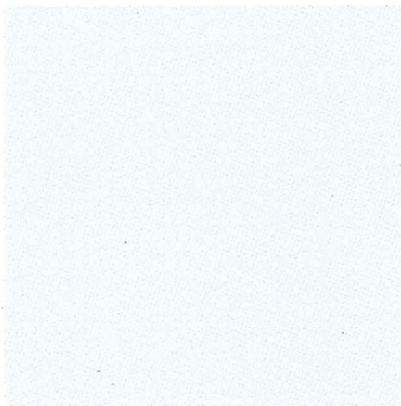
Figure 8.2 Critères d'acceptabilité du risque (CCAIM)



Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW :	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Prise en compte des changements climatiques</p> <p>4.8 – Adaptation aux changements climatiques</p> <p>Le projet est jugé non acceptable au regard de l'adaptation aux changements climatiques.</p> <p>L'initiateur a présenté des projections climatiques pour la région d'implantation provenant d'au moins deux scénarios d'émission de gaz à effet de serre, soit le RCP 4.5 et 8.5 (RCP pour <i>Representative Concentration Pathways</i>).</p> <p>Compte tenu de la nature du projet, le promoteur doit également présenter le régime hydrique futur des cours d'eau de la zone d'étude. La DPCA suggère de consulter <i>l'Atlas hydroclimatique du Québec méridional</i>. Notamment, le débit journalier maximal annuel de récurrence de 100 ans devrait augmenter 3 à 9% pour la rivière l'Assomption et la rivière du Nord, rivières à proximité du site d'implantation.</p> <p>Le promoteur indique que les impacts des changements climatiques pour le projet seraient indirects comme le projet consiste principalement d'une conduite enfouie de 1,2 à 1,6 m sous le sol. Les changements climatiques pourraient toutefois causer des changements principalement</p>

dans les cours d'eau et entrainer un effet indirect sur la conduite. Des mesures sont en place pour atténuer ces risques et assurer l'intégrité de la conduite. Par exemple, la conduite sera recouverte d'un minimum de 1,5 m à la croisée des cours d'eau pour la protéger de l'érosion.

Cependant, avec les changements climatiques, les risques d'inondations et d'érosion dans les cours d'eau pourraient augmenter.

La DPCA demande au promoteur de décrire et d'évaluer les impacts et les risques pour la durée de vie du projet de l'augmentation potentielle d'inondations et d'érosion dans les cours d'eau.

La mise en place de mesures d'adaptation pourrait être nécessaire pour assurer la résilience du projet. D'ailleurs, le promoteur indique que « la conception détaillée tiendra compte de la possibilité d'inondations, par exemple en assurant une élévation et un drainage adéquat du site ».

Le promoteur doit expliquer ce qu'il entend par une élévation et un drainage adéquat? Comment ces éléments prendront-ils en compte les changements attendus dans le futur et pour la durée de vie du projet?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en changements climatiques		2023/01/25
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'expert		2023/01/25
Catherine Gauthier	Directrice		2023/01/26

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	<p>Prise en compte des changements climatiques</p> <p>Addenda 1 QC-30</p> <p>Le promoteur présente le régime futur des cours d'eau à proximité de la zone d'étude pour laquelle des données sont disponibles dans l'Atlas hydroclimatique du Québec méridional. L'augmentation du débit journalier maximal annuel pour quatre cours d'eau, situés de 4 à 30 km du site d'implantation, variera de 3 à 9 % avec le RCP 8.5 (le scénario d'émission de gaz à effet de serre le plus pessimiste). Aucune donnée en climat futur n'est disponible pour les cours d'eau qui traverseront le site d'implantation. À noter que la plupart de ces cours d'eau sont intermittents. Puisqu'il s'agit des meilleures données disponibles pour estimer la situation qui pourrait prévaloir dans la zone d'étude, cette réponse est jugée satisfaisante par la DPCA.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	<p>Prise en compte des changements climatiques</p> <p>Addenda 1 QC-31</p> <p>Le promoteur présente les mesures qui seront mises en place pour réduire les risques liés à l'érosion dans les cours d'eau. Il mentionne que les inondations n'auront aucun impact sur la conduite enfouie,</p>

puisqu'elle demeurera fonctionnelle et sécuritaire, même si elle est submergée. Des activités de surveillance seront réalisées durant toute la durée de vie du projet, afin d'intégrer des mesures correctives au besoin. Cette réponse est donc jugée satisfaisante par la DPCA.

- Thématiques abordées : Prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'addenda : Addenda 1 QC-32
- Texte du commentaire : Le promoteur indique qu'il est important que les infrastructures demeurent accessibles et hors de l'eau. La DPCA ne juge pas que l'initiateur a répondu de manière satisfaisante à la question QC-32. Le promoteur doit décrire quelles seraient les conséquences si la gare de raclage d'arrivée et le poste de vanne de sectionnement situés au point de raccordement avec le réseau de Gazoduc étaient submergés. Est-ce qu'il y aurait des risques pour l'environnement, à la santé ou pour le bon fonctionnement du gazoduc?

De plus, comment l'élévation de 400 mm et les autres critères d'Énergir, qu'il suggère pour éviter que la gare de raclage d'arrivée et le poste de vanne de sectionnement soient inondés, prennent en compte les changements climatiques anticipés pour la durée de vie du projet?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en changements climatiques		2023/05/29
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'expert		2023/05/29
Catherine Gauthier	Directrice		2023/05/29

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'addenda : Addenda 2 QC2-3
- Texte du commentaire : Les réponses du promoteur sont jugées satisfaisantes par la Direction de l'adaptation aux changements climatiques (anciennement la DPCA). Le promoteur indique que les impacts sur la gare de raclage et le poste de vanne de sectionnement en cas de submersion seraient négligeables.

De plus, il indique que l'élévation du site de 400 mm se base sur la nature de projets similaires et qu'elle sera réévaluée lors de l'ingénierie détaillée en se basant sur une étude des zones inondables 20-100 ans. À titre informatif, les zones inondables de 20-100 ans doivent désormais prendre en compte le climat futur. Aussi, même si la route 117 n'a jamais été inondée jusqu'à présent, il n'est pas impossible qu'elle le soit dans le futur dans un contexte de changements climatiques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en changements climatiques		2023/07/26
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2023/07/26
Mireille Sager	Directrice par intérim		2023/07/27

Clause(s) particulière(s) :

--

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

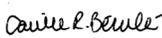
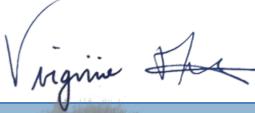
Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification : La DACC juge l'étude d'impact acceptable dans sa forme actuelle, en tenant pour acquis que les mesures d'adaptation présentées dans l'étude d'impact, pour pallier les phénomènes d'érosion et d'inondation, sont prises en compte et bien appliquées à la conduite de cette étude.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en changements climatiques		2024-01-09
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2024-01-09
Virginie Moffet	Directrice adjointe des risques climatiques et de la transition juste		2024-01-09

Clause(s) particulière(s) :

--

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	BDEI 688 / 3211-10-027	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : 	<p>Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être</p> <p>L'étude d'impact mentionne ces éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CDPNQ indique une seule mention d'espèce floristique menacée répertoriée dans la ZE, soit l'orme liège (<i>Ulmus thomasi</i>), 8 d'espèces floristiques vulnérables (2 pour l'ail des bois (<i>Allium tricoccum</i>), 3 pour l'érable noir (<i>Acer nigrum</i>), 3 pour la goodyérie pubescente (<i>Goodyera pubescens</i>)) et une mention d'espèce floristique susceptible d'être désignée, soit la woodwardie de Virginie (<i>Anchistea virginica</i>). Les inventaires effectués n'ont pas été réalisés au printemps puisqu'aucune autorisation d'accès n'était disponible; ils n'ont donc pas permis l'observation d'EFIC à floraison printanière sur l'entièreté du SEP. Mais les inventaires effectués en été ont permis d'évaluer le potentiel de certains habitats pour ces EIC printanières. Ainsi, les espèces suivantes sont fortement (ail des bois- vulnérable) et moyennement (goodyérie pubescente- vulnérable, carex folliculé-susceptible, carex joli -susceptible, panic de Philadelphie-susceptible, potamot de Vasey-susceptible) susceptibles d'être retrouvées dans le SEP. Un effort a été déployé pour éviter les habitats forestiers potentiels lors de la délimitation du CIP.

- En délimitant le CIP, la plupart des EFIC ont été évitées; seules une zone de noyer cendré (au peuplement P07) et une zone d'érable noir (au peuplement forestier P-03) sont répertoriées dans les limites du CIP, contre plus d'une quinzaine dans le SEP.
- Une seule zone présentant des noyers cendrés (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec et en voie de disparition au Canada) et une autre comportant de l'érable noir (espèce désignée vulnérable selon la LEMV), ainsi qu'une occurrence de matteucie-fougère-à-l'autruche (espèce désignée vulnérable à la récolte au Québec) sont comprises dans les limites du ZCP, plus particulièrement de l'emprise permanente (carte 7.1 – annexe 7B), représentant environ 0,07 ha. Toutefois, **aucune coupe d'érable noir n'est prévue dans le ZCP (particulièrement dans le P-03). Par conséquent, aucun abattage de cette espèce n'est attendu.**
- Le CIP ne comprend pas les chemins d'accès temporaires au chantier qui rejoindraient les voies d'accès existantes au chantier. Toutefois, l'initiateur favorisera l'utilisation de chemins existants, comme des chemins de ferme qui prennent leur origine au niveau du rang Sainte-Marguerite ou la côte Saint-Pierre. De plus, le CIP n'inclut pas les sites d'entreposage des matériaux et les bureaux de chantier. Les besoins spécifiques seront évalués/précisés lors de la phase de l'ingénierie détaillée. Les limites du CIP sont présentées sur la carte 6-2 (annexe 6-B).

Considération de l'enjeu et inventaires

- Une liste préliminaire d'espèces floristiques d'intérêt pour la conservation (EFIC) susceptibles d'être présentes dans le SEP a été dressée.
- Une **recherche systématique** des EFIC a été effectuée par battue à l'intérieur des habitats potentiels préalablement identifiés comme les milieux humides, les peuplements forestiers matures ou les érablières.
- Un total de six zones (FL-01 à FL-06) représentant des habitats plus favorables à la croissance d'EFIC a été préalablement identifié dans le SEP (carte 1, annexe A). L'objectif était de parcourir tous ces habitats en période printanière et estivale.
- L'inventaire des EFIC à floraison printanière a été réalisé les 12 et 18 mai 2022, uniquement sur les propriétés de WM et de la Carrière Uni-Jac pour lesquelles les autorisations d'accès ont été obtenues.
- L'inventaire des EFIC à floraison estivale a eu lieu au mois d'août 2022 sur l'ensemble du SEP.
- Deux espèces floristiques d'intérêt pour la conservation, l'érable noir et le noyer cendré, sont bien implantées le long du SEP, notamment dans les zones boisées et les peuplements forestiers.

• Texte du commentaire :

- L'identification des habitats potentiels des espèces menacées ou vulnérables et la réalisation d'inventaires par un balayage systématique de ces habitats sont des approches privilégiées pour les inventaires d'espèces rares. Ces étapes ont été réalisées par l'initiateur du projet.
- Toutefois, l'évaluation du potentiel indique que des espèces désignées peuvent être présentes dans la CIP, mais que les inventaires n'ont pu être réalisés en période optimale à leur identification (printemps) en raison de limitation de droits d'accès. L'initiateur précise toutefois qu'un effort a été déployé pour éviter les habitats forestiers potentiels lors de la délimitation du CIP.
 - **La DPEMN demande une confirmation que tous les habitats potentiels qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires complets pour les espèces recherchées ont été évités. Si tel n'est pas le cas :**
 - **Il est recommandé pour la recevabilité de l'étude d'impact, de mettre à jour les inventaires printaniers dans les habitats potentiels pour s'assurer d'éviter tout impact dans le cadre du projet.**
- L'initiateur mentionne la présence d'érable noir, une espèce désignée vulnérable, à proximité des zones des travaux. Ce dernier précise toutefois que « **aucune coupe d'érable noir n'est prévue dans le ZCP (particulièrement dans le P-03). Par conséquent, aucun abattage de cette espèce n'est attendu.** »
- De plus, l'initiateur du projet indique que le CIP ne comprend pas les chemins d'accès temporaires au chantier qui rejoindraient les voies d'accès existantes au chantier. De plus, le CIP n'inclut pas les sites d'entreposage des matériaux et les bureaux de chantier. Les besoins spécifiques seront évalués/précisés lors de la phase de l'ingénierie détaillée.
 - **La DPEMN souhaite rappeler que la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Considérant le fort potentiel de présence de ces espèces dans la zone des travaux, nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable (par exemple lors des inventaires demandés dans le cadre des démarches d'obtention d'une autorisation ministérielle pour le déboisement) dans la zone des travaux projetés, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. Ces adaptations sont également applicables pour les zones de travaux temporaires qui pourraient porter atteinte à une espèce désignée.**
- Finalement, la DPEMN recommande aux initiateurs de transmettre toutes les données recueillies concernant les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être au

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) pour en assurer une meilleure conservation.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques		2023/01/18
GÉLINAS, Christine	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/01/19
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	<p>Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées</p> <p>La DPEMN a pris connaissance de la réponse de l'initiateur concernant la QC2-1 (<i>Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées</i>)</p> <p>La DPEMN demandait à l'initiateur de réaliser des inventaires printaniers dans l'ensemble des habitats potentiels d'espèces printanières (ail des bois) susceptibles d'être impactées par le projet.</p> <p>En réponse à cette demande, l'initiateur mentionne que les inventaires ont été réalisés le 3 mai 2023 couvrant tous les milieux naturels situés dans le corridor d'implantation du projet. (à l'exception de trois lots agricoles).</p> <p>Les espèces ont été recherchées par battue dans les habitats potentiels. Certaines stations d'inventaire ont été réalisées pour confirmer la caractéristique des milieux inventoriés. En complément, une visite a été réalisée le 6 juin 2023 dans tous les milieux forestiers dans la zone de construction du projet. L'inventaire a confirmé qu'il n'y a aucun érable noir ou noyer cendré affecté par les travaux.</p> <p>Trois occurrences d'ail des bois ont été répertoriées et montrent des signes d'une forte pression de cueillette. Deux occurrences seront évitées. Des impacts persistent pour une seule occurrence qui comporterait 3 spécimens. Ceux-ci seront relocalisés conformément aux conditions énoncées au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats.</p> <p>Énergir s'engage à soumettre au MELCCFP un plan de transplantation.</p> <p>Nous rappelons qu'aucune autorisation n'est requise pour procéder à la transplantation si l'activité est réalisée conformément au Règlement. Vous pouvez nous faire parvenir le plan de transplantation pour commentaires avant le début de l'activité à michele.dupont-hebert@environnement.gouv.qc.ca et/ou via le chargé de projet associé à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.</p> <p>Des précisions sont également à venir sur le site web du Ministère concernant cette modification réglementaire.</p> <p>Finalement, l'initiateur s'engage également à transmettre ses observations d'espèces menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées au Centre de données sur le</p>

patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). [Données sur les espèces en situation précaire | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

En regard des informations fournies par le demandeur, la DPEMN juge l'étude d'impact recevable.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2023/07/31
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/08/02
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</p>
<p>Justification :</p> <p>L'ensemble des documents fournis en intrant et les réponses fournies par l'initiateur, au cours du processus de recevabilité environnementale du projet, sont complets et permettent d'apprécier adéquatement l'acceptabilité environnementale du projet. La DPEMN juge ainsi que l'étude d'impact est acceptable au niveau environnemental, conditionnellement aux engagements pris dans le cadre des phases de recevabilité et selon les conditions détaillées ci-dessous en lien avec la présence de cinq individus d'érable noir à proximité de la zone de construction du projet (ZCP).</p> <p>L'initiateur devra s'assurer de mettre en œuvre des mesures de mitigations dans le but d'assurer la protection des cinq érables noirs situés à proximité immédiate des aires de travail temporaire. Comme des spécimens d'érables noirs se trouvent en bordure de la ZCP, la DPEMN demande que les spécimens soient clairement balisés et isolés avant le début des travaux de construction. La DPEMN demande que la limite de la ZCP située près des individus d'érable noir soit délimitée à l'aide d'une clôture (ex : métallique de type de chantier) sur une longueur linéaire de 20 mètres de part et d'autre de la localisation de chacun des spécimens relevés. Aucun travail ne pourra se réaliser à proximité des érables noirs et les distances, par rapport au ZCP, spécifiées au tableau 2-1 de l'addenda 2 (réponses aux questions du 9 juin 2023) doivent être strictement respectées. Aucun dépassement de cette limite ne pourra être jugé comme acceptable d'un point de vue environnementale.</p> <p>La DPEMN demande à l'initiateur de fournir les détails au sujet des mesures de mitigation qu'il va mettre de l'avant et qui vont lui permettre de s'assurer du respect des éléments spécifiés ci-haut. Ce plan devra être envoyé pour commentaires, avant le début des activités, au chargé de projet associé à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.</p> <p>Nous vous rappelons que l'érable noir est une espèce désignée vulnérable en vertu de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV), ainsi toute mutilation des spécimens (parties aériennes et souterraines) constitue une infraction en vertu de l'article 16 de cette même loi. En cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts, la DPEMN devra être informée et consultée rapidement dans la confirmation de ce scénario.</p>	

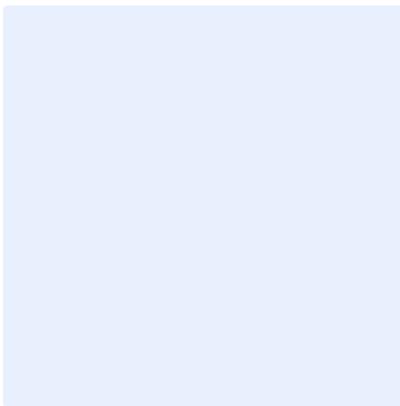
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

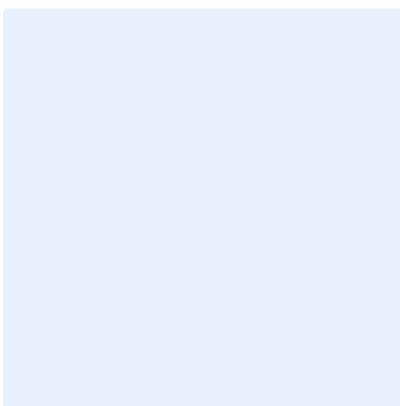
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	<i>Jean-Bastien Lambert</i>	2024-01-09
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels	<i>Christine Gélinas</i>	2024-01-09
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

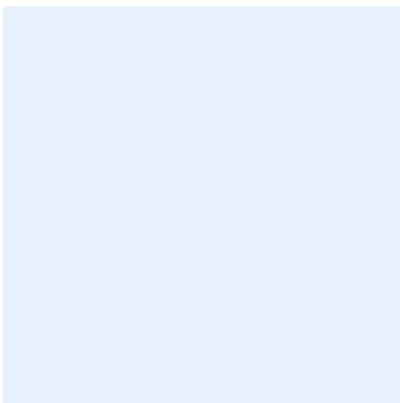
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE)</p> <p>L'initiateur du projet a réalisé des inventaires de la végétation qui ont permis notamment de relever les occurrences d'EFEE dans le secteur d'étude du projet (SEP). Les occurrences et les zones d'occurrences d'EFEE sont localisées sur la carte 1 de l'annexe A. Les EFEE sont présentes sur environ 3 ha.</p> <p>Dans le <i>Rapport d'inventaires biologiques</i> (p. 2-13), on mentionne que plusieurs EFEE sont omniprésentes dans le SEP : « On retrouve principalement le nerprun cathartique et l'érable à Giguère dans les secteurs boisés, mais également en bordure de chemin et de champs. Le roseau commun, l'alpiste faux-roseau et la salicaire pourpre sont aussi présents en bordure de champs, dans certains milieux humides et dans les milieux plus ouverts comme les friches et en bordure de fossés. On retrouve aussi du panais sauvage en bordure de champs, dans les friches herbacées et en bordure des chemins. »</p>

On y mentionne également que « d'autres EFEE sont moins fréquentes dans le SEP. De l'anthesis des bois (*Anthriscus sylvestris*) et de la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ont été observés ponctuellement. »

Dans le volume principal de l'ÉIE, l'initiateur du projet évalue que l'introduction et la propagation des EFEE font partie des impacts potentiels du projet sur la végétation terrestre (pp. 7-30 et 7-31) : « L'apport de matériaux extérieurs, ainsi que la machinerie de chantier sont des vecteurs d'introduction et de propagation d'EFEE, d'autant plus que les sols dénudés offrent un milieu facilement colonisable et exempt de compétition, surtout considérant l'omniprésence de certaines EFEE. »

Afin d'éviter l'introduction et la propagation des EFEE dans le corridor d'implantation du projet (CIP), l'initiateur propose les mesures d'atténuation suivantes (p. 7-32) :

- Baliser et installer une signalisation pour identifier les zones infestées d'EFEE avant le début de la construction.
- La machinerie sera nettoyée manuellement préalablement à son arrivée sur le site des travaux (à l'aide de pelles et de balais) pour s'assurer qu'elle soit propre et exempte de boue, terre ou résidus de végétation pouvant contenir des EFEE.
- Si des EFEE sont présentes à un site, l'équipement sera nettoyé manuellement à la fin des travaux pour éviter la propagation de rhizomes ou de graines vers un autre site exempt d'EFEE. De plus, le matériel excavé d'une zone comportant des EFEE sera réutilisé dans cette même zone afin de remblayer le site à la fin des travaux et un ensemencement rapide, selon les conditions observées, suivra pour éviter un envahissement;
- S'il est requis de disposer des sols contaminés par des EFEE hors du site, ceux-ci seront enfouis à une profondeur minimale de 1 m dans un lieu approprié.
- Entreposer les andains de sols infestés de manière à éviter qu'ils ne se mélangent avec d'autres sols à proximité durant les travaux de nivellement et le nettoyage final.
- Pendant les travaux, surveiller la croissance des mauvaises herbes sur les piles de sol arable et, s'il y a lieu, appliquer des mesures correctives pour éviter infestation (p. ex. fauchage ou arrachage à la main).

Après analyse, la DPEMN juge que l'ÉIE est recevable à l'égard de la problématique des EFEE et tient à préciser les points suivants :

- Les déblais contenant des EFEE doivent être acheminés vers un lieu autorisé s'ils ne peuvent être enfouis dans le CIP.
- Avant leur enfouissement ou leur acheminement vers un lieu autorisé, les déblais contenant des EFEE peuvent être temporairement entreposés dans le CIP, à condition qu'ils soient recouverts d'une bâche de façon à éviter toute dissémination des EFEE.
- Les EFEE nécessitant des mesures d'atténuation sont les EFEE prioritaires identifiées par le MELCCFP (voir [Liste EFEE prioritaires](#)).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets – Plantes exotiques envahissantes		2022/12/22
GÉLINAS, Christine	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/01/24
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>		
<p>Justification : La DPEMN juge le projet est acceptable sur le plan environnemental tel que présenté en tenant pour acquis que les mesures d'atténuation présentées dans l'étude d'impact seront bien appliquées.</p>			
Nom	Titre	Signature	Date
Joanie Martin	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2024-01-12
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2024-01-15
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	7610-15-01-04492-10	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Déboisement de l'emprise permanente</p> <p>4.3.1 et figures annexes 7-B</p> <p>Selon la section 4.3.1 de l'étude d'impact, une emprise permanente de 23 mètres de large est requise pour exploiter le réseau. Durant la phase d'exploitation, cette emprise devra demeurer dégagée, ce qui impliquera la coupe d'arbres et des activités sporadiques de contrôle de la végétation arborescente. En référence aux plans de l'annexe 7-B, le gazoduc sera installé sur la propriété de WM Québec, le long de la 1^{ère} Rue ainsi que de la Montée Lafrance.</p> <p>Selon l'article 46 du <i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles</i> (REIMR), les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique (LET) ne doivent pas être visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un kilomètre. Dans le cadre de son étude d'impact sur l'environnement pour l'agrandissement de son LET (zone 6), qui a mené à l'émission du décret 1227-2020 du 18 novembre 2020, WM Québec affirmait que les opérations d'enfouissement ne seraient pas visibles ni de la 1^{ère} Rue ni de la Montée Lafrance puisque la berme périphérique serait reboisée à l'aide de pins blanc et de peupliers hybride.</p>

L'étude d'impact devra donc évaluer si l'implantation du gazoduc sur la propriété de WM Québec, le long de la 1^{ère} Rue et de la Montée Lafrance, obligera la coupe des arbres existants ou empêchera le reboisement prévu par WM. Le cas échéant, l'étude d'impact devra démontrer que l'implantation du gazoduc sur la propriété de WM Québec, le long de la 1^{ère} Rue et de la Montée Lafrance ne contribuera pas au non-respect des exigences de l'article 46 du REIMR par WM Québec.

- Thématiques abordées : Utilisation du territoire et des ressources et conciliation des usages
- Référence à l'étude d'impact : 7.3.8 et feuillets 4 et 5 de l'annexe 7-B de l'étude d'impact
- Texte du commentaire : Selon les feuillets 4 et 5 de l'annexe 7-B de l'étude d'impact, le tracé est localisé au droit de la berme de stabilisation et de dissimulation aménagée le long de la zone 5B du lieu d'enfouissement technique de WM Québec. Sous cette berme, un écran périphérique d'étanchéité en sol-bentonite a été aménagé conformément aux dispositions de l'article 21 du REIMR.

L'étude d'impact devra démontrer que les travaux de construction du gazoduc n'affecteront pas l'intégrité de l'écran d'étanchéité qui a été aménagé par WM Québec dans le cadre de ses autorisations ministérielles délivrées par le MELCCFP.

- Thématiques abordées : Environnement sonore
- Référence à l'étude d'impact : 7.3.9 de l'étude d'impact et étude d'impact sonore
- Texte du commentaire : Les résultats des niveaux sonores calculés dans l'étude d'impact sonore montrent que l'ensemble des récepteurs sensibles sont non conformes aux seuils établis dans les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* pour les phases 1 et 2 du projet, à l'exception du récepteur P1. Plus particulièrement, le niveau de bruit augmenterait de près de 20 dBA au récepteur P3, passant de 49,8 dBA à respectivement 69,0 et 69,6 dBA pour les deux premières phases, ce qui représenterait une perception auditive 4 fois plus forte que la situation actuelle.

Bien que des mesures d'atténuation générales soient proposées à la section 7.3.9.3 de l'étude d'impact pour diminuer les impacts sonores, nous sommes d'avis que l'initiateur n'a pas démontré, tel que mentionné dans les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*, que toutes les mesures raisonnables et faisables seront mises en place pour réduire au minimum l'ampleur des dépassements, surtout pour le récepteur sensible P3. D'ailleurs, selon le feuillet 9 de l'annexe 7-B, il semble que trois aires de travail supplémentaires seront érigées près du récepteur P3, ce qui pourrait engendrer un impact sonore non négligeable.

Comme le mentionne d'ailleurs l'étude d'impact à la section 9.1.4, l'émission de bruit et la perturbation des activités comptent parmi les principaux sujets de plaintes de la part des parties intéressées. Des efforts et actions supplémentaires devraient donc être évalués par l'initiateur du projet afin de réduire au minimum les perturbations sonores et ce, pour tous les récepteurs où il y a dépassement du seuil à respecter.

- Thématiques abordées : Espèces floristiques exotiques envahissantes
- Référence à l'étude d'impact : 7.3.5.3 de l'étude d'impact et 2.2.4 du rapport d'inventaires biologiques
- Texte du commentaire : Le corridor d'implantation du projet est marqué par la présence d'espèces floristiques exotiques envahissantes. Différentes mesures d'atténuation sont présentées à la section 7.3.5.3 de l'étude d'impact pour éviter la propagation des EFEE à l'extérieur de l'aire des travaux et pour gérer le matériel excavé contenant des EFEE, que ce soit sur le site même des travaux ou hors du site.

Il serait souhaitable de rappeler à l'initiateur du projet que pour que soit exempté d'une autorisation ministérielle l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes **sur le site où elles sont enlevées**, les conditions de l'article 75 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) doivent être respectées. Par ailleurs, si des EFEE doivent être gérées hors site, le Ministère préconise que ces dernières soient enfouies dans un lieu d'enfouissement autorisé.

- Thématiques abordées : Espèce floristique vulnérable (érable noir)
- Référence à l'étude d'impact : 7.3.5.2 de l'étude d'impact et 2.2.1 à 2.2.3 du rapport d'inventaires biologiques
- Texte du commentaire : L'étude d'impact et le rapport d'inventaires biologiques mentionnent la présence d'érables noirs dans la zone à l'étude, plus particulièrement à même le peuplement forestier P-03 à l'intérieur des limites de la zone de construction du projet (ZCP), plus particulièrement dans l'emprise permanente (carte 7.1 – annexe 7B) représentant environ 0,07 ha. Toutefois, aucune coupe d'érable noir ne serait réalisée dans ce peuplement.

Il y aurait lieu d'expliquer comment il est possible de ne pas couper d'érables noirs qui seraient présents dans l'emprise quand l'étude d'impact mentionne que l'emprise permanente devra être dépourvue d'espèces arborescentes. Il serait souhaitable de rappeler à l'initiateur de projet que l'érable noir est une espèce désignée vulnérable au Québec et, qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi*

sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV), il est interdit de mutiler ou de détruire tout spécimen de cette espèce. La Direction de la protection des espèces et des milieux naturels du Ministère devra être interpellée en lien avec cet élément.

- Thématiques abordées : Espèce floristique vulnérable (ail des bois)
- Référence à l'étude d'impact : 2.1.2.3, tableau 2-4 du rapport d'inventaires biologiques et feuillets 7/14, 8/14 et 14/14 de l'annexe 7-B
- Texte du commentaire : Le rapport d'inventaires biologiques mentionne qu'il a été impossible de réaliser un inventaire des espèces floristiques d'intérêt à floraison printanière (tel que l'ail des bois), durant la période propice à leur observation et ce, sur certaines parcelles de terrain pour lesquelles les autorisations d'accès n'ont pu être obtenues. L'ail des bois, une espèce désignée vulnérable au Québec en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV), est associée à la présence de peuplements forestiers d'érables à sucre et on peut l'observer uniquement tôt au printemps, après la fonte des neiges. Le feuillage de l'ail des bois se flétrit après la mi-mai et se confond par la suite avec le substrat forestier. Par conséquent, considérant le potentiel de présence élevé de l'ail des bois (tableau 2-4), il serait pertinent que l'initiateur de projet réalise un inventaire printanier de cette espèce, dans le peuplement forestier P-07 (feuillets 7/14 et 8/14) et ce, à l'intérieur de l'emprise des travaux. Le peuplement P-18 (feuille 14/14) pourrait également être visité au printemps, afin de valider la présence de l'ail des bois, considérant un pourcentage significatif d'érables à sucre retrouvés dans ce peuplement forestier.

La Direction de la protection des espèces et des milieux naturels du Ministère devrait être interpellée, si les résultats de l'inventaire printanier s'avéraient positifs à l'égard de la présence d'ail des bois. (Autorisation en vertu de la LEMV/mesures d'atténuation et/ou de compensation).

- Thématiques abordées : Approche d'atténuation Éviter-Minimiser
- Référence à l'étude d'impact : Rapport d'inventaires biologiques et feuillets 3/14 et 14/14 de l'annexe 7-B
- Texte du commentaire : Dans la mesure où le tracé présenté est la résultante d'un effort d'optimisation afin d'éviter le plus possible les milieux sensibles, dont les milieux humides et hydriques, et considérant les différentes contraintes techniques reliées à ce type de projet, nous nous questionnons tout de même sur deux secteurs en particulier. Bien que l'empiétement temporaire dans le marécage arborescent MH-02 soit restreint (471 m²), est-ce que le tracé de la conduite pourrait être décalé légèrement vers le bas afin d'éviter complètement ce milieu humide (feuille 3/14) ? Quant aux milieux humides MH-12 et MH-13, entre le peuplement forestier P-18 et le raccordement au poste de vannes de sectionnement -TQM (feuille 14/14), est-ce qu'une configuration différente du tracé est envisageable afin de longer les MH et non de les scinder en deux ?
- Thématiques abordées : Espèces et habitats fauniques
- Référence à l'étude d'impact : Rapport d'inventaires biologiques
- Texte du commentaire : Nous tenons à préciser que les sections 3, 4, 5 et 6 du rapport d'inventaires biologiques, portant sur les poissons et leur habitat (cours d'eau), les amphibiens, les couleuvres et les oiseaux ne seront pas commentées par la direction régionale. Les considérations « fauniques » du projet devront être analysées par le secteur Faune du ministère.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Tomat	Directeur régional		2023/01/18
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Utilisation du territoire et des ressources et conciliation des usages
 - Référence à l'addenda : QC-64
 - Texte du commentaire : La figure fournie en réponse à la QC-64 montre que la conduite sera aménagée à l'intérieur de la zone tampon de 50 mètres du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie. Cette zone tampon, exigée en vertu de l'article 18 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) a non seulement pour objectif d'atténuer les nuisances (bruit, odeurs, poussières) aux alentours du lieu d'enfouissement, mais elle a également pour but de permettre la réalisation de travaux correcteurs qui pourraient être requis en vertu des dispositions du REIMR.
- Par ailleurs, en référence au Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Guide REIMR), l'exploitant doit être propriétaire du fonds de terre de la zone tampon. Ainsi, la mise en place d'une servitude dans cette zone tampon ne serait pas acceptable, considérant que cette zone doit être accessible à tout moment par l'exploitant du LET pour permettre certains travaux.
- L'initiateur devra démontrer que la mise en place de la conduite dans la zone tampon du LET n'entravera en aucun cas la possibilité d'y réaliser des travaux correcteurs par l'exploitant du LET. De plus, l'initiateur devra confirmer que la zone tampon du LET ne sera touchée d'aucune servitude.
- Thématiques abordées : Utilisation du territoire et des ressources et conciliation des usages
 - Référence à l'addenda : QC-64
 - Texte du commentaire : Selon l'article 46 du REIMR, les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique ne doivent pas être visibles à partir d'un lieu public. De plus, en vertu de l'article 17 du REIMR, un lieu d'enfouissement technique doit s'intégrer au paysage environnant. Dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour le projet d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie (zone 6), autorisé par le décret 1227-2020, WM Québec avait démontré le respect de ces articles, notamment par le reboisement d'une partie de la berme de stabilisation.
- Selon la figure 3 présentée en réponse à la QC-64, la conduite semble relativement près du secteur identifié comme étant « à reboiser par d'autres ». Considérant qu'une emprise d'une largeur de 23 mètres doit être maintenue libre de toute espèce arborescente le long de la conduite, l'initiateur devra démontrer que les articles 17 et 46 du REIMR, tout comme les exigences du décret 1227-2020, demeureront respectés par la mise en place de la conduite sur la propriété de WM Québec.
- Thématiques abordées : Végétation terrestre
 - Référence à l'addenda : QC-55
 - Texte du commentaire : L'initiateur mentionne, à la dernière puce de sa réponse, que s'il est requis de disposer des sols contaminés par des espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) hors du site, ceux-ci seront envoyés vers un site approprié (par exemple un LET, une carrière ou une sablière).
- Nous désirons rappeler à l'initiateur que l'article 75 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) exempt d'une autorisation l'enfouissement d'EFEE sur le site où elles sont enlevées, selon certaines conditions. Les conditions de l'exemption visent à minimiser le risque de dissémination de ces espèces et à assurer la revégétalisation avec d'autres espèces. Par conséquent, sauf si les EFEE sont redirigées vers une installation d'élimination régie par le REIMR, l'enfouissement d'EFEE dans un lieu autre que le lieu de provenance (par exemple une carrière ou une sablière) devra faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Tomat	Directeur régional		2023/05/01

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
-----------------------------------	-----------------------------------	--	-----------------------------------

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	<p>Utilisation du territoire et des ressources et conciliation des usages</p> <p>QC2-9 et QC2-10</p> <p>Les réponses fournies par le demandeur permettent de comprendre que WM Québec inc. demeurera propriétaire de la zone tampon du lieu d'enfouissement technique. Ainsi, il appert que malgré la servitude qui sera accordée à Énergir, WM pourra procéder à des travaux correcteurs dans la zone tampon, respectant par conséquent les exigences de l'article 18 du <i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles</i> (REIMR). De plus, il sera possible pour WM de reboiser les secteurs fixés au décret 1227-2020 et à ses autorisations, malgré la présence de la servitude.</p> <p>La Direction régionale est néanmoins d'avis qu'une lettre d'entente accompagnant la servitude, signée par les deux parties, devrait être exigée dans le cadre de l'étude d'impact.</p> <p>La lettre d'entente devrait clairement indiquer que les deux parties sont conscientes des obligations de chacune d'elles concernant la présence de la conduite de gazoduc dans la zone tampon du LET et énumérer leurs obligations respectives. Par exemple, la présence de la conduite ne devra en aucun cas empêcher WM de respecter ses obligations légales, dont celle de l'article 18 du REIMR, c'est-à-dire que la présence du gazoduc ne l'empêchera pas de réaliser des travaux correcteurs, le cas échéant. Par ailleurs, il devra être clairement entendu que toutes autres obligations ou exigences en vertu des autorisations ministérielles et gouvernementales qui ont été délivrées antérieurement à WM pour l'exploitation de son LET ne seront pas affectées par la présence ou l'entretien du gazoduc dont, par exemple, le reboisement et le maintien de la végétation arborescente au niveau de la berme de stabilisation, la présence du chemin périphérique ou du sentier équestre.</p>
---	--

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Tomat	Directeur régional		2023/08/01
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : La Direction régionale est d'avis que dans son ensemble, tel que présenté, le projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation du site de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM d'Énergir est acceptable d'un point de vue environnemental.

La Direction régionale souhaite toutefois porter une attention particulière sur la remise en état des milieux humides qui sera requise suite aux travaux d'installation de la conduite de biogaz. Au moment du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle, l'initiateur de projet devra transmettre un document décrivant exhaustivement les mesures qui seront prises pour que le milieu impacté retrouve ses conditions d'origine, et ce, tant au niveau des sols, de l'hydrologie et de la végétation. Par exemple, la description desdites mesures devra démontrer la remise en place de différents horizons de sols excavés selon leur organisation verticale initiale afin de favoriser le retour de la microflore de surface et la régénération végétale. De plus, advenant la mise en place d'un sol de remblayage par-dessus la conduite, les propriétés hydrauliques de ces horizons devront être évaluées et être similaires à celles du sol environnant, afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux de surface. Ce document devra traiter de la revégétalisation du milieu restauré, en s'assurant que les espèces utilisées soient similaires à celles existantes avant les travaux, en fonction des différentes strates (herbacées et arbustives). Le document devra prévoir un suivi des travaux de restauration (un suivi sur une période de 2 à 5 ans est généralement recommandé) avec rapport photos transmis au Ministère avant le 1^{er} décembre de chaque année. Ce dernier devra montrer l'état de la reprise végétale ainsi que les mesures correctives réalisées (ensemencement d'herbacées et/ou remplacement des plants arbustifs morts), advenant un taux de reprise inférieur à 85%.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Tomat	Directeur régional		2024-01-16
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs(MELCCFP)	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune de Lanaudière et des Laurentides (DGFa 14-15)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : 	<p>Impacts et mesures d'atténuation pour la faune aquatique et habitats</p> <p>Étude d'impact sur l'Environnement, Volume principal, 7.3.4.4 Évaluation des impacts résiduels, 7-26, p. 150</p> <p>Concernant l'habitat du poisson, nous recommandons que la séquence éviter-minimiser-compenser, soit évaluer pour répondre au principe d'aucune perte nette d'habitat faunique des Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques. Par exemple, il est possible de minimiser les empiètements permanents en installant des ponceaux conformément à l'article 34 du Règlement sur les habitats fauniques et en encastrant les enrochements nécessaires à la stabilisation de ceux-ci dans le littoral, en récupérant le substrat d'origine pour les recouvrir. De plus, des mesures d'atténuation pourraient être mises en place si du dynamitage est prévu dans l'habitat du poisson. Ces informations pourront cependant être précisées au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus tôt possible.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : 	<p>Impacts et mesures d'atténuation pour la faune terrestre et habitats</p> <p>Étude d'impact sur l'Environnement, Volume principal, 7.3.7.3 Principales mesures d'atténuation, 7-41, p. 165</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Nous recommandons plutôt que la période de déboisement soit du 1^{er} septembre au 15 avril, afin de respecter la période de nidification des oiseaux nicheurs et la période de reproduction des chauves-souris.
 Cette information pourra cependant être reprise au moment de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet. Il demeure pertinent d'en informer l'initiateur le plus tôt possible.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Selon les documents : Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du 3 mars 2023 et Addenda 2 – Réponses aux questions du 9 juin 2023 :

Impacts et mesures d'atténuation pour la faune aquatique et habitats, QC-26, QC-27, QC-47, QC-49 de l'Addenda 1 :

- Les réponses sont satisfaisantes. Néanmoins, l'initiateur devra minimiser les empiétements permanents en installant au minimum des ponceaux conformément à l'article 34 du Règlement sur les habitats fauniques et en encastrant les enrochements nécessaires à la stabilisation de ceux-ci dans le littoral, en récupérant le substrat d'origine, et si c'est impossible, en utilisant un substrat semblable, pour recouvrir ces enrochements.

Faune terrestre et habitats, QC-10, QC-59, QC-60, QC-61, QC-62, QC-63 de l'Addenda 1 et QC2-7, QC2-8 de l'Addenda 2 :

- Les réponses sont en partie satisfaisantes. L'initiateur devra réaliser les travaux de déboisement en dehors des périodes de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris. Si des travaux doivent être réalisés pendant ces périodes, l'initiateur devra présenter les sections pouvant être affectées et décrire plus en détail les mesures d'atténuation appropriées identifiées et mises en place pour ne pas nuire à la nidification et à la reproduction, et ce, au moment du dépôt de sa demande d'autorisation ministérielle pour les travaux concernés. Ses mesures d'atténuation devront être à la satisfaction de la direction de la gestion de la Faune de Lanaudière et des Laurentides (DGFa 14-15).
- Concernant la présence potentielle de certaines espèces d'oiseaux en situation précaire, l'initiateur devra transmettre et faire approuver par la DGFa 14-15 le programme de surveillance environnementale pour au dépôt de sa demande d'autorisation ministérielle pour les travaux concernés.

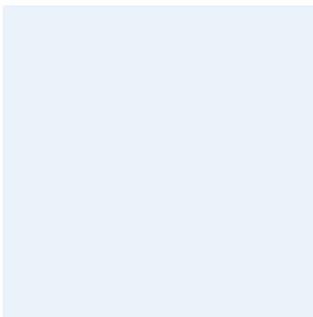
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Jean, Donald (14-15-DGFa)	Signature numérique de Jean, Donald (14-15-DGFa) Date : 2024.01.15 09:00:08 -05'00'
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	DQA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	2575	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Climat sonore en milieu humain • Référence à l'étude d'impact : ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AVIS DE PROJET, Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Ste-Sophie au réseau de Gazoduc TQM, MAI 2022, (EI) • Texte du commentaire : Phase de construction Comme mentionné dans l'EI, ce sont les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel du MELCCFP qui doivent s'appliquer. Celles-ci imposent une obligation de gestion optimale. Dans le contexte du bruit de construction et encore plus dans celui d'une construction linéaire, une étude prédictive ou de modélisation n'est pas demandée. Ce qui est exigé c'est l'application des Lignes directrices et la gestion efficace des plaintes. 	

L'étude de modélisation sonore fournie évalue que les niveaux de bruit attendus en phase de construction dépasseraient les seuils prescrits.

L'initiateur s'engage à ce que « De bonnes pratiques de gestion et de contrôle du bruit seront toutefois mises en place pour la durée du chantier. Il est important de mentionner que les récepteurs sensibles (résidences) à proximité du chantier ne seront pas soumis au bruit maximal en continu durant tout le chantier, mais uniquement lors de certaines périodes de courte durée (quelques heures ou quelques jours de suite au maximum) où certaines activités seront réalisées à proximité.

Ainsi, comme le prévoit les lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel du MELCCFP, il est prévu de:

- Prévoir le plus en avance possible les situations où l'entrepreneur/maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites de bruit requises, les identifier et les circonscrire;
- Préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause et estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;

De plus, pour réduire davantage le bruit, les mesures d'atténuation générales suivantes seront appliquées, certaines étant inspirées des meilleures pratiques de l'Institut national de santé publique du Québec (2018) :

- Tenir compte du moment de la journée et la présence d'usages sensibles dans le choix des limites d'exposition et des mesures d'atténuation et exécuter les travaux de construction durant le jour en semaine (de 7 h à 19 h).
- Aviser les résidents et fournir des informations suffisantes et réalistes sur le bruit généré à proximité des activités génératrices de bruit selon le calendrier de réalisation.
- Exiger des équipements performants sur le plan sonore.
- Optimiser les activités de construction en adaptant l'équipement utilisé (durée et quantité).
- S'assurer que les équipements de réduction du bruit (p. ex. silencieux) sur la machinerie et l'équipement sont en bon état de fonctionnement pour contrôler les niveaux de bruit.
- Réduire la marche au ralenti inutile des équipements.
- Informer les conducteurs des routes désignées, de l'emplacement des stationnements et autres pratiques pertinentes (p. ex., restreindre l'utilisation des freins moteurs dans l'enceinte du chantier et les alarmes de recul).
- Implanter des programmes de sensibilisation aux bonnes pratiques (p. ex. éviter les claquements de bennes).
- Répondre aux préoccupations soulevées par les parties prenantes avec diligence et déterminer si des mesures additionnelles sont requises. »

De plus au niveau de la gestion des plaintes :

« 9.1.4 Mécanismes de réception et de traitement des plaintes

Énergir mettra en place une procédure de réception et de traitement des plaintes pendant les phases de construction et d'exploitation du Projet. Cette procédure comprendra, entre autres, la tenue d'une enquête rapide pour identifier son origine et déterminer les pistes de solution pour régler le problème ou, à tout le moins, en atténuer les effets.

En ce qui concerne l'éventualité d'une plainte formulée quant au bruit, une enquête sera menée pour évaluer si les niveaux de bruit sont conformes aux seuils prescrits. Des mesures seraient alors mises en place afin de respecter ces limites, le cas échéant.

Dans tous les cas, des ressources d'Énergir assureront la gestion des plaintes. Des responsables seront identifiés pour en faire la gestion, tant pour les propriétaires fonciers et les locataires que pour les collectivités et communautés autochtones. »

Ainsi, pour la phase de construction, avec l'engagement de l'initiateur de respecter l'application des Lignes directrices en assurant le suivi des niveaux sonores, en planifiant de manière efficiente les travaux et en assurant la gestion efficiente des plaintes, les impacts résiduels sur la qualité de vie en lien avec la modification de l'environnement sonore devraient être non significatifs grâce à la gestion respectant l'encadrement et

puisque les activités du projet ne perturberont pas les conditions de bien-être socioculturel de façon importante, durant une longue période.

Phase d'exploitation

Comme mentionné à EI, l'exploitation de la conduite de GNR et des installations hors sol ont des caractéristiques de fonctionnement statiques et non bruyantes. De plus, puisque la conduite sera enfouie, aucun bruit ne sera audible à la surface lors de l'exploitation.

Les activités d'entretien qui comprennent des inspections visuelles à pied, en VTT et à l'aide de survols aériens, le contrôle de la végétation dans l'emprise permanente et des travaux d'entretien ponctuels seront de courte durée et temporaires.

Ainsi, les bruits associés à la phase d'exploitation proviennent majoritairement des activités d'entretien et celles-ci n'entraîneront vraisemblablement pas de non-conformité en application de la NI 98-01 (Note d'instructions, Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, février 1998, modifiée en juin 2006).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur		2023/01/19
Julie Landry	Directrice		2023/01/20

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h1 style="font-size: 2em; margin: 0;">3</h1> <h2 style="margin: 0;">Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h2>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Le projet est acceptable tel que présenté	
Justification : Volet du climat sonore en milieu humain			
Tel que mentionné à la section 1 du présent formulaire et conformément aux informations fournies par le promoteur dans ses documents originaux, de mise à jour et de réponses aux questions, le projet est acceptable tel que présenté.			
Bien que la simulation du niveau sonore en phase de construction montre que les niveaux de bruit attendus dépasseraient les seuils prescrits, il est toutefois précisé que les récepteurs sensibles à proximité du chantier ne seront pas soumis au bruit maximal en continu durant tout le chantier, mais uniquement lors de certaines périodes de courte durée.			
L'initiateur mentionne que « De bonnes pratiques de gestion et de contrôle du bruit seront toutefois mises en place pour la durée du chantier », notamment avec des mesures de mitigations, un contrôle des émissions sonores et de leurs durées ainsi qu'un mécanisme de réception et de traitement des plaintes qui nous apparaît adéquat.			
Le promoteur mentionne que :			
« Ainsi, comme le prévoit les lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel du MELCCFP, il est prévu de:			
<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir le plus en avance possible les situations où l'entrepreneur/maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites de bruit requises, les identifier et les circonscrire; • Préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause et estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus; 			
De plus, pour réduire davantage le bruit, les mesures d'atténuation générales suivantes seront appliquées, certaines étant inspirées des meilleures pratiques de l'Institut national de santé publique du Québec (2018) :			
<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte du moment de la journée et de la présence d'usages sensibles dans le choix des limites d'exposition et des mesures d'atténuation et exécuter les travaux de construction durant le jour en semaine (de 7 h à 19 h). • Aviser les résidents et fournir des informations suffisantes et réalistes sur le bruit généré à proximité des activités génératrices de bruit selon le calendrier de réalisation. • Exiger des équipements performants sur le plan sonore. • Optimiser les activités de construction en adaptant l'équipement utilisé (durée et quantité). • S'assurer que les équipements de réduction du bruit (p. ex. silencieux) sur la machinerie et l'équipement sont en bon état de fonctionnement pour contrôler les niveaux de bruit. • Réduire la marche au ralenti inutile des équipements. • Informer les conducteurs des routes désignées, de l'emplacement des stationnements et autres pratiques pertinentes (p. ex., restreindre l'utilisation des freins moteurs dans l'enceinte du chantier et les alarmes de recul). • Implanter des programmes de sensibilisation aux bonnes pratiques (p. ex. éviter les claquements de bennes). • Répondre aux préoccupations soulevées par les parties prenantes avec diligence et déterminer si des mesures additionnelles sont requises. » 			
De son côté, la phase d'exploitation ne présente aucun enjeu pour ce volet.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur		2024-01-09
Michel Gélinas	Directeur par intérim		Cliquez ici pour entrer une date.